

nutes.) — *Accidents du travail dans les prisons*, par Mariano Antón. (L'auteur estime que la loi récente du 30 janvier 1900 sur les accidents du travail, doit s'étendre aux accidents survenus dans les ateliers pénitentiaires.) — *Encore du travail perdu*, par Manuel Lugilde. (Comme la plupart des villes où se trouvent des établissements pénitentiaires réclament leur suppression, l'auteur estime qu'il convient d'organiser la colonisation pénale. D'ailleurs, n'est-ce pas le seul moyen d'appliquer le Code pénal en établissant de véritables distinctions entre les différentes pénalités édictées par le Code qui, dans l'état actuel des choses, se confondent toutes sous des noms divers dans la privation de la liberté ambulatoire. M. Lugilde demande qu'une commission dont il indique la composition aille chercher dans le golfe de Guinée un terrain favorable à la transportation.) — *La classification des prisons*, par Mariano Antón. (L'auteur se plaint que le *Heraldo* ait écrit que certains fonctionnaires du *Cuerpo* reçoivent de larges gratifications des corporations ou des *ayuntamientos*. Il s'élève énergiquement contre cette allégation.) — *Extraits et Nouvelles*.

Henri PRUDHOMME.

MAISONS DE CORRECTION. — La Commission de législation criminelle, saisie de la proposition de loi de M. Alfred Muteau (*Revue*, 1900, p. 627), tendant à créer des établissements spéciaux d'éducation pour les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et à confier à l'Assistance publique la direction de ces établissements, a décidé « d'ouvrir une enquête et de recueillir les dépositions des personnes qualifiées par leurs fonctions ou leurs travaux ».

Notre Secrétaire général, qui est convoqué pour le 18 mars, à 1 heure et demie, sera entendu par la Commission.

ERRATA

P. 252, les lignes 29 et 30 doivent être placées en tête de l'article, avant le §1.

P. 294, ligne 20, ajouter : (et art. 1331 du C. proc. civ.).

P. 295, ligne 2, lire : *juges de paix urbains (gorodskié) et des communes (gminnié) (art. 77)* et supprimer la note.

P. 321, ligne 6, lire : *ou quand* au lieu de : et quand.

P. 391, note. Cette note, s'appliquant à la *libération* conditionnelle, a été insérée par erreur à cette place.

Le Gérant : PETIBON.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 MARS 1901

Présidence de M. POUILLET, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mars, lu par M. Teutsch, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Bérenger, A. Gigot, A. Le Poittevin, Tarde, Regnault, Cauvière, Saleilles, Crémieux, Ferdinand-Dreyfus, Bogelot, Morel d'Arleux, Lepelletier, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission comme membres nouveaux de :

MM. le D^r Drouineau, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur ;
Robert Picot, avocat à la Cour d'appel ;
Émile Ogier, inspecteur général des services administratifs, chef du service central de l'Inspection générale ;
La Direction de l'Administration pénitentiaire.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le *Rapport de M. Brueyre sur les comptes de l'exercice 1900 et sur le projet de budget pour 1901*.

M. L. BRUEYRE, trésorier :

Mes chers collègues,

L'exposé de notre situation financière n'offre jamais rien d'imprévu, ce qui me permet de vous la faire connaître en peu de mots, grand avantage pour tout le monde. Les détails des comptes ont été d'ailleurs examinés par notre Commission des comptes, qui a approuvé

la régularité des écritures. Il ne me reste plus qu'à vous communiquer les résultats du compte de l'exercice qui a pris fin au 31 décembre 1900 et à vous soumettre le budget de 1901.

Les recettes de 1900, tant chez le trésorier que chez l'éditeur, se sont élevées à 16.057 fr. 60 c. et les dépenses ont atteint 16.005 fr. 55 c. Il reste donc un excédent de recettes de 52 fr. 05 c. qui, en y ajoutant 100 francs de l'avance permanente au gérant pour les menues dépenses courantes, forme la balance de 152 fr. 05 c. au crédit de notre budget de 1900.

Le chiffre est minime assurément; mais, pour une Société d'études comme la nôtre, il suffit de boucler nos recettes et nos dépenses, et, sans faire d'incursion dans des domaines qui ne nous intéressent que comme citoyens, nous pouvons bien dire que nous donnons un exemple bon à imiter. Ce chiffre aurait été au surplus plus élevé, si, cette année d'Exposition, nous n'avions eu à faire face à des dépenses exceptionnelles : d'abord, 119 fr. 50 c. pour le tableau que nous avons envoyé à l'Exposition (classe 112 : Institutions d'assistance); ensuite, pour le Congrès pénitentiaire de Bruxelles, 600 francs alloués aux quatre secrétaires comme fort modeste indemnité; puis les tirés à part, par M. Stämpfli, de Berne, des rapports présentés au même Congrès par notre Société 233 fr. 50 c.; au total de 953 francs de dépenses qui ne se représenteront plus.

Nous rappellerons d'ailleurs, en passant, que nous possédons comme réserve 450 francs de rente 5 0/0 représentant au cours du 31 décembre dernier 15.300 francs. Nous n'avons pas eu besoin d'y toucher depuis de longues années et rien n'indique qu'il en sera autrement de longtemps; il n'y aurait pas d'ailleurs à s'en préoccuper autrement, car la réserve, dans une Société d'études, n'a pas d'autre but que de parer à des dépenses imprévues ou de combler des déficits dans les recettes. L'occasion ne s'en est pas présentée. C'est tant mieux. Notre situation financière est donc absolument solide.

Les chiffres du budget de 1901 que je sou mets à votre approbation montrent, par leur comparaison avec ceux de 1900 et à *fortiori* des années précédentes, la prospérité croissante de notre Société. Le nombre de nos membres s'élève à environ 680; l'accroissement de nos recettes nous permet de solder des factures d'impression de plus en plus élevées; elles ont presque doublé, puisqu'en 1900 nous avons soldé plus de 10.000 francs de frais d'impression. Nous pouvons dire que notre Revue fait à l'étranger le plus grand honneur à notre Société et nous savons ici à qui il faut en reporter le mérite. A bon entendeur salut, remerciements et félicitations!

Je n'ai plus qu'à vous donner les chiffres inscrits en prévision dans le projet de budget que je vous sou mets pour 1901.

BUDGET DE 1901.

<i>Recettes.</i>	
Rentes sur l'État 3 0/0	Fr. 450 »
Cotisations de Paris, départements, étranger	13.300 »
Contributions diverses :	
Société des Études d'assistance	Fr. 600 »
Comité des OEuvres du travail	400 »
Patronage des jeunes adultes	100 »
Bureau des Sociétés de patronage	250 »
	1.350 »
Vente de collections et de numéros	200 »
	TOTAL DES RECETTES. . . . Fr. 15.300 »
<i>Dépenses.</i>	
Impression du Bulletin et frais d'expédition	Fr. 9.000 »
Loyer	1.640 »
Frais de recouvrement par l'Éditeur	320 »
Honoraires de l'Éditeur	480 »
Appointements du Gérant	200 »
Sténographie	400 »
Frais du Secrétariat général, ménage, chauffage, etc	2.200 »
Divers, reliure, brochage	400 »
	TOTAL DES DÉPENSES. . . . Fr. 14.640 »
<i>Résumé.</i>	
Recettes	Fr. 15.300 »
Dépenses	14.640 »
	Excédent probable fin 1901 Fr. 660 »

M. LE PRÉSIDENT. — Je saisis avec empressement l'occasion qui m'est offerte de remercier notre cher trésorier du zèle et du dévouement qu'il montre à la Société ainsi que du soin qu'il apporte à la gestion de nos deniers. On peut dire que c'est un Ministre des Finances tout à fait exceptionnel, qui trouve moyen d'avoir de l'esprit rien qu'en parlant de chiffres.

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Larnaude sur *Les garanties de la liberté individuelle*.

M. Georges PICOT, *Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques*. — Nous avons recherché, au cours des deux dernières séances, et à la suite du savant rapport de M. Larnaude, les garanties de la liberté individuelle, et, comme il arrive toujours, avant d'en venir à la nature de ces garanties vainement poursuivies durant un siècle, les orateurs se sont arrêtés à une première question : ils ont examiné les menaces qui mettaient en péril la liberté du citoyen. On a fait le procès des hommes et des lois. On a accusé les textes et à un adversaire de l'art. 10 du Code d'instr. crim., un de ceux qui l'ont défendu a répondu en affirmant que, le jour où cet article serait rayé de notre Code, la préfecture de Police aurait cessé d'exister.

Permettez-moi de dire ici mon opinion avec une entière franchise. Je suis partisan résolu de la préfecture de Police. Malgré le mal qu'on en a dit depuis cent ans, j'estime qu'il est peu d'institutions qui aient rendu de tels services. J'ai remarqué qu'elle avait eu le privilège d'être attaquée par tous les hommes de désordre et défendue par tous ceux qui avaient quelque souci de l'ordre public. Il est bon qu'il y ait, dans une grande ville comme Paris, une institution qui n'ait d'autre objet que le maintien de la paix publique, qui soit armée de toutes les attributions que possède le pouvoir exécutif pour assurer la protection des personnes et des propriétés par la stricte exécution des lois. Assurément, il faut que les hommes en société aient le souci de la liberté; mais où la liberté trouverait-elle sa place dans une cité livrée à l'anarchie? La faiblesse des hommes laisse décliner et se corrompre assez d'institutions pour que nous n'ayons pas l'imprudence d'affaiblir celle qui, en face des menaces qui l'assaillent, conserve à un si haut degré le sentiment de sa responsabilité.

A des partisans de la préfecture de Police, comme je le suis, il serait très grave que ses défenseurs altitrés vinssent dire : « Laissez-nous l'art. 10. Il sert à des œuvres nécessaires. Nous ne pouvons étaler nos misères; dans l'accomplissement des missions de police, il y a des actes que nous ne pouvons révéler, qui demeurent le secret de nos bureaux et sans lesquels nous serions forcés d'avouer notre impuissance. »

Ce langage, je l'ai entendu à des époques déjà lointaines. Ce n'était pas seulement une menace. C'est à l'aide de l'art. 10 qu'on opérerait

les saisies administratives contre lesquelles s'élevait la voix des Dufaure et des Berryer; c'est en vertu de ce texte que les feuilles autographiées des *Vues sur le Gouvernement de la France* par le duc Victor de Broglie étaient confisquées en 1861; c'est en vertu du même texte que les exemplaires de *l'Histoire des Princes de Condé au XVI^e siècle* étaient emportés et conservés pendant quatre ans dans les caves de la préfecture de Police, malgré les réclamations du Duc d'Aumale.

Je remercie vivement l'honorable M. Puibaraud de ne pas avoir tenu ce langage devant vous. Il n'eût été digne ni de M. Lépine ni de moi. La franchise du défenseur de la préfecture de Police rend la discussion facile, car le rôle de l'art. 10 a été strictement délimité. Il ne s'agit pas de mystères, de motifs secrets; on n'invoque pas la raison d'État. C'est, nous dit-on, la poursuite des crimes de droit commun, tels que la fausse monnaie; c'est la répression des maisons de jeux; c'est l'arrestation d'un cambrioleur dans un garni; ce sont les opérations multiples de constatations et de saisies en matière de contributions directes, de ventes de denrées alimentaires avariées qui nécessitent l'usage des pouvoirs spéciaux dévolus au préfet par l'art. 10. De l'usage de cette disposition tutélaire dépendent donc la sécurité des personnes, la défense des propriétés, les intérêts du fisc et la santé publique.

Permettez-moi d'insister un instant sur ces différents points. Est-il exact que nos lois soient ainsi faites que, à défaut de l'art. 10, la poursuite et la répression seraient paralysées?

Est-ce en matière de contributions indirectes que le législateur a négligé les précautions? — Et ne sait-on pas que l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 a donné expressément au contrôleur qui veut faire des visites à l'intérieur d'un domicile le droit de requérir tout commissaire de police, « *qui sera tenu de déférer à sa réquisition* »? Par conséquent, toutes les fraudes fiscales peuvent être constatées en vertu de la loi de 1816, qui se suffit à elle-même.

On a dit qu'en matière de contributions indirectes, la préfecture devait se servir de l'art. 10. C'est une erreur matérielle. La loi de 1816 y a pourvu. Le contrôleur a toute autorité et il peut, appuyé par le commissaire de police et les gendarmes, faire, en cas de résistance, sauter les portes.

Et ce texte, notez-le, s'applique au tabac aussi bien qu'aux boissons, aux allumettes aussi bien qu'aux cartes à jouer. Il est donc établi que, en matière de contributions indirectes, l'art. 10 est tout à fait superflu, la loi de 1816 ayant tout prévu.

Les mêmes précautions n'ont-elles pas été prises pour les denrées alimentaires? Je ne parle pas des inspecteurs des halles et marchés qui possèdent tous les droits de constatations et de saisies; tout récemment, la loi du 16 avril 1897 sur la répression des fraudes en matière de beurre a contenu une disposition formelle : l'art. 13 porte que les inspecteurs ont le droit de pénétrer dans les locaux où on fabrique pour la vente, dans ceux où l'on prépare et vend du beurre — Les lois spéciales ont eu soin de conférer des pouvoirs spéciaux.

En présence de ces textes indiscutables, il est donc évident que l'art. 10 s'est peu à peu substitué dans la pratique aux divers moyens que le législateur avait imaginés. Transformation toute naturelle, puisqu'un pouvoir illimité et parfaitement légal dispensait de recourir à des dispositions spéciales que leur diversité même rendait moins aisément maniables!

La préfecture de Police, privée de l'art. 10, continuera donc à faire, d'accord avec les contributions indirectes, toutes les perquisitions nécessaires et à défendre l'hygiène et la santé publiques, par ses inspecteurs armés par les lois spéciales, comme elle le fait aujourd'hui.

Restent les crimes et les délits de droit commun. Est-il vrai que, sans cet article, les services de police soient paralysés?

Voyons ce qui se passe, en fait. Les inspecteurs de la sûreté, les inspecteurs des garnis réunissent des indices, suivent diverses pistes; à un moment donné, les preuves leur semblent plus fortes, ils viennent trouver leur chef; ils lui demandent un mandat. C'est à ce moment que le préfet use des pouvoirs qu'il possède en vertu de l'art. 10.

Quel obstacle empêche le chef de division de la Préfecture, le directeur des recherches de demander au parquet et au juge d'instruction un mandat de perquisition ou d'amener qu'il délivrera sur l'heure?

Remarquez qu'il ne s'agit pas ici de flagrant délit. Il est bien entendu qu'en ce cas, tout commissaire de police, tout agent sous ses ordres a le pouvoir d'arrêter. Nous ne parlons que de l'affaire suivie depuis quelques jours par la sûreté, du crime de fausse-monnaie, qui a été pris pour exemple.

En quoi l'intervention du juge troublera-t-elle l'opération?

Elle la retardera, dit-on? — Nullement, si l'organisation très simple d'une permanence au parquet du tribunal, comme l'a indiqué M. Ribot, permet de trouver à toute heure le juge d'instruction.

Au fond, nous rencontrons là, sous une apparence de défaut d'organisation, un obstacle, — disons mieux un malentendu — dont il n'est pas permis de se dissimuler la gravité.

Dans d'autres temps, il y avait entre la préfecture de Police et le parquet du tribunal des désaccords dont gémissaient les magistrats. Ces souvenirs sont aujourd'hui lointains; mais ils peuvent nous aider à comprendre les ombrages mutuels qui troublent parfois les esprits.

En 1863, — je précise la date, — j'étais attaché au parquet du tribunal de la Seine; je voyais arriver de la préfecture de Police les individus arrêtés qu'elle livrait au parquet. La règle de l'interrogatoire dans les vingt-quatre heures par un magistrat n'était jamais appliquée. Parmi les arrestations, les moins anciennes dataient de l'avant-veille. Plusieurs remontaient à deux, trois et quatre jours. Le commissaire de police saisi de l'affaire avait fait toute une information, envoyant le soir l'individu arrêté coucher au Dépôt et le reprenant le lendemain pour continuer son enquête. Certaines informations se prolongeaient une semaine et plus.

Contre cet abus, plus ou moins général, mais jamais réprimé, la magistrature et la Chancellerie n'ont cessé de protester; c'était une lutte sourde dans laquelle les magistrats défendaient la loi.

La préfecture répondait qu'elle rendait un service éclatant à la justice, qu'elle avait en mains un instrument maniable et expéditif, que le parquet avec ses lenteurs aurait tout gâté, que le juge, avec le respect des formes et la solennité des allures, aurait laissé échapper les preuves et qu'il était bien heureux que l'art. 10 permit au regard vigilant et à la main active de la Police d'accomplir une besogne pour laquelle le juge n'était pas fait.

On aurait bien étonné un magistrat d'alors si on lui eût dit qu'en 1901 ses successeurs seraient arrivés à obtenir la remise presque immédiate à la justice des individus arrêtés. Et je peux vous assurer que tel des prédécesseurs de l'honorable M. Puibaraud, qui me trouvait un esprit des plus dangereux parce que j'invoquais la règle de l'interrogatoire dans les vingt-quatre heures, n'aurait pas hésité à dire que la préfecture de Police cesserait d'exister le jour où les individus arrêtés seraient livrés à la justice sur-le-champ.

De ce long souvenir dont je m'excuse, je retiens ceci : sur un point que ses services tenaient jadis pour capital, la préfecture de Police, aujourd'hui, se fait honneur d'obéir à la loi. La lutte latente qui paralysait l'action de la justice n'existe plus.

L'heure est venue de faire un nouveau pas. La magistrature — il faut qu'elle en convienne — a des habitudes et des formes qui s'adaptent mal à une agglomération de trois millions d'âmes. Qu'un délit soit commis à l'extrémité de l'arrondissement de Sceaux ou dans cette ville de Saint-Denis qui compte soixante mille âmes, il faut que

l'instruction, avec ses déplacements de témoins soit faite au Palais de Justice! Ceci est d'un autre temps. Il faut décentraliser l'instruction criminelle.

Il faut, en même temps, que le juge soit toujours présent au Palais de Justice, qu'à toute heure de la soirée comme de la journée, le chef de division de la préfecture puisse obtenir un mandat d'amener, un mandat de perquisition.

Le jour où cette organisation sera un fait accompli, on sera frappé de voir avec quelle simplicité fonctionne un accord qui laissera à la préfecture de Police toute l'ampleur de son action, aussi bien l'initiative des recherches que la promptitude de l'exécution.

Rentrer dans l'exécution stricte de la loi, faire disparaître l'instrument qui a été mis imprudemment entre les mains de tous les préfets de France, l'arme dont tous les Gouvernements ont cherché à se servir pour accomplir des actes arbitraires. c'est un premier progrès : ce n'est pas le seul.

En France, ce qui nous fait défaut, c'est la garantie de nos droits.

Les textes de nos Codes sont vains, les recours illusoire. Contre le magistrat, la prise à partie est inapplicable.

La liberté individuelle ne sera sérieusement protégée que le jour où le législateur se sera résolu à créer en face de textes formels des garanties précises.

La règle de l'interrogatoire devant un magistrat de l'ordre judiciaire aussitôt après l'arrestation ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, doit avoir pour sanction une action en responsabilité ouverte contre celui qui a conservé le détenu sans mandat.

Le mandat de dépôt doit être limité dans sa durée. Le juge qui le décerne, après interrogatoire, doit mentionner la date à laquelle il expirera, date à laquelle l'inculpé sera ramené devant lui. Cette date ne pourra pas dépasser huit jours. Le juge pourra renouveler, en les motivant, les remises de l'interrogatoire. L'inculpé aura le droit de se pourvoir après la seconde remise contre l'ordonnance du juge, devant la chambre du conseil composée, autant que possible, de magistrats qui ne seront pas appelés à juger le fond de l'affaire.

Avec des dates d'ajournement très limitées, avec ce recours toujours ouvert, avec la présence de l'avocat aux interrogatoires et confrontations, j'estime qu'il peut être remédié à la prolongation de la détention préventive.

L'inviolabilité du domicile fait partie de la liberté individuelle. Le mandat de perquisition, tel qu'il est exécuté, ouvre la porte à tous les abus.

Il est inadmissible qu'une visite domiciliaire, une perquisition, une saisie de papiers personnels puisse avoir lieu chez un tiers en dehors de toute poursuite dirigée contre lui, ou sous prétexte d'une poursuite apparente aussitôt abandonnée.

La saisie de pièces compromettantes en un domicile n'a de valeur que si elle est faite en présence de l'intéressé. L'art. 39 du Code inst. cr. le reconnaît, puisqu'il réclame, en l'absence de l'inculpé, un fondé de pouvoir nommé par lui. Par quelle extension en est-on arrivé à pratiquer, en l'absence du tiers, une perquisition? Et se peut-il imaginer une législation qui non seulement ne prend aucune précaution contre de tels abus, mais n'ouvre pas un recours contre un acte qui porte aussi directement atteinte à la sécurité et à la propriété?

En cette matière plus qu'en toute autre, il faut se défier de généralisations vagues. Nous devons prendre une à une chaque face de la question, étudier la nature de l'abus, lui opposer des remèdes très précis. La Société générale des prisons réunit dans son sein toutes les compétences; elle est parfaitement placée pour mener à bien une enquête, et de ses études peuvent sortir les éléments du projet qui, pour la première fois, assurerait à la liberté individuelle — ce qu'elle n'a jamais connu en France — les plus élémentaires garanties. (*Vifs applaudissements.*)

M. Henri COULON, *avocat à la Cour d'appel.* — Dans toute cette discussion sur la liberté individuelle, vous avez entendu des choses très intéressantes; des propositions de réformes très utiles ont été faites. J'estime cependant que la question n'a pas été abordée comme elle aurait dû l'être.

J'étudie depuis de nombreuses années cette question. Elle m'a toujours beaucoup préoccupé. Après l'avoir étudiée, comme pour toutes les idées qu'on étudie, en elle-même et dans ses conséquences, j'ai pensé qu'il fallait lui donner la forme d'un projet de loi, qui a la prétention de répondre, sinon à toutes, du moins à beaucoup d'entre les difficultés qui peuvent être soulevées sur la liberté individuelle.

Cette méthode présente le mérite de la clarté, elle facilite la critique et simplifie la discussion.

J'ai suivi avec la plus grande attention la discussion à laquelle on s'est livré ici et j'ai été étonné qu'on n'ait pas commencé par poser le principe; or, en cette matière, les principes sont tout. Je crois que, si l'on inscrivait dans la loi celui que je vais vous indiquer, qui est dans tous vos esprits, mais qui n'a pas encore été formulé, nous aurions déjà une garantie certaine au point de vue de la détention préventive.

Ce que je crains, en effet, par dessus tout, c'est l'arbitraire de l'homme. Je ne parle pas du juge — je ne veux blesser personne — et il serait bien loin de ma pensée de froisser des magistrats que j'estime et que j'apprécie tous les jours davantage. Ce n'est donc pas le juge que je prends ; c'est l'homme. Or, dans notre Code d'instr. crim., on a posé un principe qui me paraît inadmissible au point de vue du pacte qui lie les Français avec la société, on semble poser en principe que la détention préventive est la règle. Moi, ce que je viens vous signaler, c'est la nécessité d'un article de loi qui est l'art. 2 de mon projet et qui serait ainsi conçu : « Nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu de la loi... »

Cela n'est pas nouveau. Déjà la Déclaration des droits de l'homme s'exprimait ainsi. Mais, ce qui devient nouveau, c'est le principe que je pose ensuite : « La liberté provisoire est la règle, la détention préventive est l'exception. » Eh bien ! Le jour où, dans un Code d'instr. crim., vous aurez posé ce principe, vous aurez fait faire à la question le plus grand pas, et je vais vous dire pourquoi.

C'est parce que, comme vous l'indiquait M. Garçon, comme vous l'indiquaient tous ceux qui ont discuté la question, nous sommes en présence — et ceci est fatal — de l'esprit du juge. Je ne dis pas l'esprit spécial du juge, je dis l'esprit nécessaire du juge. Fatalement tout juge a cet esprit, et, si l'on me faisait le très grand honneur de me faire entrer dans la magistrature, j'aurais peur, moi, qui me suis toujours insurgé contre lui, de l'acquiescer de par la fonction même. Fatalement l'esprit prend une tournure nouvelle qui l'amène à voir autrement qu'il ne le faisait avant que d'avoir été revêtu de la fonction.

C'est dans l'intérêt du juge autant que dans celui du justiciable que je parle, et je me demande souvent avec angoisse comment les juges d'instruction peuvent dormir ! Si j'étais juge d'instruction, j'aurais tant de préoccupations, je serais tellement inquiet que je craindrais de perdre le sommeil et peut-être le manger ! Eh bien ! ces infortunés juges d'instruction, je veux les mettre à l'abri d'une situation aussi pénible ; je veux par là même donner à leur esprit cette tranquillité qui leur est nécessaire pour exercer des fonctions aussi redoutables, et je leur donnerais cela... avec quoi, Messieurs ? avec la chose la plus ordinaire, avec l'appui de la loi.

Comment se fait-il que la loi ne vienne pas soutenir le juge, qu'elle le substitue à elle-même, pour apprécier la question la plus délicate, celle de la liberté individuelle et de la détention préventive ?

Le juge d'instruction dispose d'une omnipotence absolue. A son pouvoir il n'est pas de contrôle. Point n'est besoin de vous montrer

les inconvénients de cette situation. Mais il ne s'agit pas ici de discussions stériles, il s'agit de réformes. Il s'agit surtout des moyens pratiques d'arriver à une réforme. Et je viens alors vous dire : Avant tout, posons le principe.

Savoir si le mandat de dépôt doit être prolongé, si ce mandat de dépôt doit contenir la raison pour laquelle il est décerné, — tout cela est fort bien ; mais ce sont là des détails. La suppression même de l'art. 10 — que, pour ma part, j'appelle de tous mes vœux — me semble absorber ici une trop grande partie de l'attention.

Dans une enquête comme celle que vous avez commencée, il faut une règle générale qui domine la discussion. Il faut déterminer le principe sur lequel la détention préventive peut subsister, sans porter une trop grande atteinte à la liberté individuelle.

Serait-ce donc un danger social de mettre dans une loi que la liberté individuelle doit être la règle — la détention préventive l'exception ?

Quand vous aurez fait cela, vous arriverez aux exceptions. Mais, déjà les magistrats chargés de la recherche des crimes ou délits, que ce soient les magistrats du parquet ou les magistrats instructeurs eux-mêmes, seront pénétrés de cette idée : qu'on ne doit arrêter les gens qu'à la dernière limite, quand il n'y a pas moyen de faire autrement, et qu'on ne peut les arrêter que quand la loi vous donne pouvoir de le faire, c'est-à-dire dans des cas déterminés. Ce principe admis, je crois que l'esprit de la magistrature lui-même en sera changé. C'est, me direz-vous, beaucoup d'audace ?

Messieurs, l'on dit souvent que ce sont les mœurs qui font que les lois sont mauvaises. Je pense, au contraire, que de bonnes lois peuvent modifier les mœurs, et qu'il est ainsi plus facile de transformer les mœurs par les lois, que les lois par les mœurs.

A cette réforme l'esprit des magistrats résistera-t-il ?

Je ne le crois pas. Le jour où le juge se trouvera en présence d'un texte qui, faisant disparaître un pouvoir d'autant plus dangereux qu'il est sans contrôle, lui dictera son devoir, il faudra bien qu'il respecte la loi. A partir de ce jour-là, il entrera dans son esprit ce qui n'est pas entré dans l'esprit des magistrats d'avant la Révolution, ce qui n'est pas entré davantage dans l'esprit des magistrats depuis la Révolution, ce sentiment que la liberté individuelle est la chose la plus nécessaire, la plus indispensable et pour laquelle il faut prendre le plus de précautions.

Il est un second principe sur lequel je veux m'expliquer tout de suite. M. P. Jolly, dans ses si intéressantes observations, nous a dit

(et là-dessus je suis désolé de ne pouvoir m'entendre avec lui; la tête sur le billot, je protesterais!) que la détention préventive est une mesure, ou un moyen d'instruction. Eh bien! je proteste, la détention préventive ne peut être ni un moyen d'instruction, ni surtout un moyen nécessaire. Je proteste pour beaucoup de raisons. La première, c'est qu'on disait la même chose de la torture au siècle dernier, et que les esprits les plus éclairés de cette époque soutenaient ceci : Si l'on supprime la torture, autant fermer les cabinets d'instruction. Or M. le juge d'instruction Jolly vous a dit : « Si l'on supprime la détention préventive, il faut supprimer les cabinets d'instruction ». De même M. Puibaraud, dans un autre ordre d'idées, vous disait : « Si l'on supprime l'art. 10, il faut supprimer la préfecture de Police ». Messieurs, il ne faut rien supprimer de tout cela; aussi bien on a supprimé la torture et l'instruction a continué, aussi bien on supprimera la détention préventive et l'instruction continuera.

M. Paul JOLLY. — Je n'ai jamais dit que la détention préventive était un *moyen* d'instruction, et je ne l'ai jamais pensé. J'ai dit que dans un grand nombre de cas la détention préventive s'imposait comme *mesure* d'instruction, et cela je le maintiens. D'ailleurs je suis d'accord sur ce point avec Faustin-Hélie, qui était à la fois un savant criminaliste et un esprit éminemment libéral.

M. Henri COULON. — C'était un savant criminaliste; mais, l'aurait-il dit dix fois, que cela ne me convaincrat pas! Il avait les idées d'une époque qui n'est plus la nôtre. Depuis, ces idées ont marché et nous n'avons plus les mêmes que lui. On peut ne pas partager les miennes, mais je les ai et je les développe pour tâcher, sinon de les imposer aux autres, du moins de les y gagner. C'est ainsi que se sont faits tous les mouvements d'opinion, et on est arrivé à des résultats assez satisfaisants.

Eh bien! la détention préventive n'est pas un moyen d'instruction. D'abord le législateur n'a rien eu de semblable dans la pensée, quand il a organisé la détention préventive. Celle-ci est une nécessité malheureuse. Elle s'impose à la société dans quelques cas, qui devraient être rigoureusement déterminés. Mais ce n'est jamais au moyen de la détention préventive que vous devez faire une instruction et je ne suis pas convaincu par l'exemple qu'on nous donnait et qui consistait à nous dire que, grâce à la détention préventive, on était arrivé à retrouver une certaine somme d'argent qu'on croyait perdue. Je dis que c'est un procédé qui ne doit pas être employé dans l'instruction. J'irai même plus loin. A mon sens, la détention préventive n'est pas favorable à l'instruction; je crois, au contraire, qu'elle lui

est nuisible; je suis persuadé que, dans maintes circonstances, si, au lieu de détenir les gens, vous les remettiez dehors, si vous les soumettiez à une surveillance, vous arriveriez plus vite à la vérité, vous seriez mieux renseignés sur ce qu'ils font, sur leurs complices, sur les endroits où ils ont pu cacher ce que vous leur reprochez d'avoir détourné.

Quoi qu'il en soit, que la détention préventive soit un obstacle à l'instruction ou soit au contraire une nécessité pour elle, je demande la suppression de la détention préventive comme moyen d'instruction; elle est contraire au principe fondamental du pacte social qui lie les citoyens entre eux.

Voilà donc deux principes posés. Le troisième principe que je poserai, c'est qu'il faut faire absolument disparaître l'arbitraire du juge d'instruction. Voici justement M. Garçon qui entre, je suis surpris de lire ceci dans son discours (page 254) :

« Ce que je veux, pour assurer la liberté, c'est qu'aucune détention ne puisse être ordonnée que par un juge, un juge que je voudrais réellement indépendant et inamovible. Mais cette garantie me suffit, et je n'en vois guère d'autres plus efficaces. »

Je ne partage pas cet avis et je ne suis pas M. Garçon, dont j'admets cependant presque toutes les idées sur ce point spécial. Ce n'est pas pour moi une garantie suffisante, que l'inamovibilité du magistrat. Je ne veux pas livrer les citoyens et leur liberté à la simple garantie d'un homme. Je demande la garantie de la loi; je veux par conséquent que, toutes les fois que la loi n'aura pas prévu l'arrestation, on mette en liberté, ce qui ramène à dire : règle générale, liberté provisoire; exception, la détention.

Le législateur s'est trop défié de lui-même; il a trop aisément pensé que, dans une matière où les circonstances varient à l'infini, il ne pouvait que s'en rapporter à la sagesse du juge d'instruction. La gravité du délit, les antécédents de l'inculpé, le fait d'un domicile, sont des éléments dont il aurait dû tenir compte, pour tracer des règles plus précises. La liberté de l'individu ne doit pas dépendre du caprice d'un juge. Elle doit être sauvegardée par des dispositions légales.

Et alors, arrivons tout de suite à la question même des exceptions. Ici, je me rencontre absolument avec M. le juge d'instruction Jolly. Il vous disait, beaucoup mieux que je ne saurais le faire, qu'il n'y avait pas de différence entre la présomption de crime et la présomption de délit; c'est qu'en effet il entend envisager qu'il y a des délits beaucoup plus graves que des crimes. Il ajoutait qu'il fallait par conséquent prendre une formule générale, — si l'on n'était pas de son avis, mais si l'on était du mien, — pour la liberté provisoire, et qu'il

ne fallait pas, comme M. de Ramel, limiter le droit à la liberté provisoire aux cas de délits.

Je n'ai, quant à moi, jamais compris cette formule qui veut qu'en matière correctionnelle on mette tout le monde dehors et qu'on ne le fasse pas en matière criminelle. Je trouve que les gens qui ont commis un crime sont aussi intéressants que ceux qui ont commis un délit. Je pense donc qu'au point de vue du crime comme au point de vue du délit, il faut ouvrir aussi larges que possible les portes de la prison préventive, et dans l'art. 3 de mon projet je dis ceci :

« En matière correctionnelle ou criminelle, il est interdit d'arrêter préventivement. »

La liberté est aussi précieuse et aussi nécessaire pour ceux qui sont accusés d'avoir commis un crime que pour ceux qui sont accusés d'avoir commis un délit; il est aussi injuste d'arrêter sans preuves dans un cas que dans l'autre. La société a le droit de se défendre; mais elle n'a pas le droit de s'emparer de la personne d'un citoyen sans jugement, sans condamnation, sur une supposition de crime ou de délit. Il faut plus, il faut des preuves; s'il n'y en a pas, pas d'arrestation préventive.

Vous n'avez pas de preuves et vous allez arrêter un citoyen! Vous allez le priver de ce qu'il a de plus cher au monde, sa liberté! Vous allez le garder en prison! Nous l'avons vu, ce n'est pas une nécessité d'instruction. Au surplus, que peut-il arriver? Que la personne ainsi poursuivie quitte la France! le grand malheur! Elle se sera infligé à elle-même la peine du bannissement, qui est la peine la plus grave, la plus sévère...

Outre cette peine, celui qui aura refusé de se présenter aux instructions aura une condamnation qui est prévue dans mon projet et qui sera plus sévère que s'il s'était présenté; il ne pourra pas bénéficier de la loi Bérenger (*Rires*); il aura de plus une prescription double de la prescription ordinaire. D'ailleurs, au point de vue social, cela n'a pas un grand intérêt; la société ne se venge pas, la société ne menace pas; elle ne veut pas se venger, ce n'est pas possible à admettre. Tout cela, n'est-ce pas une punition suffisante? Remarquez bien enfin que le plus grand nombre des prévenus se présenteront, qu'ils auront un intérêt certain à le faire.

Il ne faut pas toujours se placer dans le cas où on est en présence de coupables, il y a aussi quelques innocents, si je me reporte à la dernière statistique et à la dernière circulaire du Garde des Sceaux, M. Monis. Cette circulaire qu'il a lue à la Chambre des députés et indiquée comme toute récente, est une circulaire faite il y a un an,

insérée dans ma brochure, et dans notre *Revue*, par conséquent bien avant qu'elle fût publiée dans le *Journal officiel*. On n'a pas fait attention à ce détail; moi, j'y ai fait attention, car cela prouve une chose, c'est qu'une circulaire et rien c'est la même chose, puisque ce sont des faits nouveaux postérieurs à elle de plus d'un an qui ont provoqué l'apparition à la tribune du Parlement de cette prétendue nouvelle circulaire qui est en réalité un acte déjà ancien. Cela ne fait donc que prouver une chose, c'est que cette circulaire n'a pas donné de résultats. Et alors, je tremble pour les circulaires ministérielles; je demande un projet de loi qui soit complet et qui assure une bonne fois la liberté individuelle.

Tels sont les principes essentiels. J'ajoute que, dans tous les cas où la liberté provisoire ne pourrait pas être accordée à cause des conditions qui sont imposées dans mon art. 2, on pourrait l'accorder sous caution proportionnée aux faits et à la situation de la personne poursuivie.

Je ne vois pas bien les inconvénients qui résulteraient d'un projet comme celui-là au point de vue de l'administration de la justice criminelle; je ne crois pas qu'il ait un inconvénient sérieux, certain, quelconque pour l'avenir de la France. Je crois, au contraire, qu'il y aurait là un principe de liberté absolu, aussi étendu qu'il peut être donné.

Ainsi que je l'ai indiqué plus haut, les antécédents, le domicile, sont des conditions qui doivent être examinées, lorsqu'on a à s'occuper de la détention préventive, de la liberté individuelle. Or il n'y a rien de semblable dans nos textes; on n'indique pas, par exemple, que celui qui est domicilié a plus d'intérêt à se présenter que quelqu'un qui n'aurait pas de domicile; rien de semblable n'apparaît dans nos lois pénales. Eh bien! je dis qu'il faut faire apparaître qu'il y a là des conditions qui ont leur raison d'être, leur nécessité. C'est sur ces bases que j'ai rédigé mon projet de loi :

ARTICLE PREMIER. — L'art. 10 C. instr. crim. est abrogé.

L'art. 61 instr. crim. est ainsi complété :

« Le mandat de dépôt sera d'un emploi exceptionnel et provisoire. Le juge d'instruction ne le décernera qu'autant qu'il y aura urgence et qu'il sera dans l'impossibilité d'obtenir de suite les conclusions du procureur de la République pour décerner un mandat d'arrêt. »

» Le mandat de dépôt pourra être aussi décerné dans les cas prévus par des lois spéciales et par les art. 34, 86, 100, 193, 214, 248, 330, 492, 504, 506 C. instr. crim.. Sa durée n'excédera pas quatre jours. Il ne sera pas renouvelé, et sera converti, s'il y a lieu, en mandat d'arrêt. »

L'art. 91 instr. crim. est ainsi modifié :

« En matière correctionnelle le mandat de comparution est obligatoire.

« En matière criminelle il est obligatoire, sauf dans le cas de flagrant délit. — Il est facultatif en matière correctionnelle et criminelle :

- » 1° Si l'inculpé n'a pas de domicile ;
- » 2° S'il a déjà subi une peine d'emprisonnement de plus de deux années ;
- » 3° S'il fait défaut, mais seulement dans le cas où le fait incriminé emporte au moins la peine de l'emprisonnement.

» Il n'est en rien dérogé à la loi sur les flagrants délits. »

L'art. 93 est ainsi modifié :

« Dans tous les cas, et quel que soit le mandat délivré, le juge d'instruction devra interroger de suite l'inculpé. »

L'art. 94 C. instr. crim. est ainsi modifié :

« Après l'interrogatoire, et en cas de fuite de l'inculpé, le juge pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt si le fait est passible de la détention préventive. »

L'art. 95 C. instr. crim. est ainsi modifié :

« Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt seront signés par celui qui les aura décernés et munis de son sceau. Le prévenu y sera nommé et désigné le plus clairement qu'il sera possible. Ces mandats contiendront l'énonciation du fait pour lequel ils sont décernés, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit. Le tout à peine de nullité. »

L'art. 96 C. instr. crim. est abrogé.

ART. 2. — Nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites et dans les cas qu'elle a prévus. Ceux qui sollicitent, expédient et font expédier des ordres arbitraires doivent être punis.

La liberté provisoire est la règle. La détention préventive est l'exception.

ART. 3. — En toute matière correctionnelle ou criminelle, il est interdit d'arrêter préventivement, sauf les cas de flagrant délit, d'aveu et le cas où l'inculpé n'a pas de domicile.

La disposition qui précède ne s'appliquera ni aux prévenus déjà condamnés pour crime, ni à ceux déjà condamnés à un emprisonnement de plus de deux années.

ART. 4. — Le juge d'instruction sera tenu de considérer comme établissant le domicile, un certificat du maire constatant que la personne arrêtée demeure dans sa commune, et, à Paris, dans son arrondissement.

Toutes autres justifications établissant avec certitude le domicile devront être admises par le juge d'instruction. En tout état, le juge devra faire toutes diligences pour vérifier les allégations de l'inculpé relatives à son domicile.

ART. 5. — L'agent qui procédera à l'arrestation devra tout d'abord, si la personne arrêtée le requiert, la conduire devant le maire de la commune ou de l'arrondissement pour qu'elle puisse lui demander ou se procurer par son intermédiaire la justification de son domicile.

ART. 6. — Dans tous les cas où la mise en liberté provisoire n'est pas de droit, elle devra être accordée aux inculpés domiciliés, contre une caution, proportionnée à la gravité du fait incriminé et à la situation personnelle de l'inculpé. Ce cautionnement sera fourni dans les termes de l'art. 120 du Code d'instr. crim.

Le cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;

2° Le paiement dans l'ordre suivant : 1° des frais faits par la par-

tie publique; 2° de ceux avancés par la partie civile; 3° des amendes.

L'ordonnance de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

ART. 7. — Dans le cas où la mise en liberté provisoire est refusée par le juge d'instruction, le prévenu ou accusé pourra toujours, par simple déclaration au greffe de la prison, former opposition devant le tribunal, qui statuera dans les cinq jours, le ministère public, le prévenu ou accusé et son avocat entendus. Le jugement sera susceptible d'appel. L'appel sera jugé dans les dix jours sur simple requête à la chambre des mises en accusation et après débats contradictoires comme en première instance.

Les art. 113 et 114 du C. instr. crim. sont abrogés.

ART. 8. — Le dernier § de l'art. 116 C. instr. crim. est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Lorsque le condamné détenu et ayant formé un pourvoi en cassation voudra réclamer sa mise en liberté, il portera sa demande devant la Cour ou le tribunal qui aura prononcé la peine. Si la session d'assises est terminée, la chambre des mises en accusation sera compétente pour statuer sur cette mise en liberté. »

L'art 421 C. instr. crim. ainsi conçu est abrogé :

« Seront déclarés déchus de leur pourvoi en cassation les condamnés à une peine comportant privation de la liberté, pour une durée de plus de six mois, qui ne seront pas en état, ou qui n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution.

» L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sera produit devant la Cour de cassation, au plus tard au moment où l'affaire y sera appelée.

» Il suffira au demandeur, que pour son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège la Cour de cassation; le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette Cour, et visée par le magistrat. »

ART. 9. — Tout inculpé laissé en liberté est tenu : 1° de déférer à toute citation ou signification donnée à demeure indiquée, de se présenter à tous les actes de l'instruction; 2° de se trouver, sur la citation en police correctionnelle ou sur l'assignation en Cour d'assises, à toutes les audiences consacrées aux débats et aux jugements ou aux arrêts; 3° de se présenter, pour l'exécution du jugement ou de l'arrêt, aussitôt qu'il en sera requis.

A la première infraction volontaire à l'une de ces obligations, le juge pourra décerner contre lui un nouveau mandat d'arrestation, et l'inculpé, directement conduit devant lui sur mention spéciale du mandat, pourra être maintenu en état d'arrestation. En outre, si l'inculpé est condamné, la pénalité prononcée par la loi pourra être doublée, et il ne pourra bénéficier de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation des peines.

Au cas où il ne se présenterait pas pour l'exécution de la peine, le délai de prescription sera doublé.

ART. 10. — Le jugement de condamnation ou l'arrêt de condamnation pourront ordonner que le condamné sera aussitôt arrêté et détenu, nonobstant appel ou pourvoi en cassation. En ce cas, la détention subie comptera à partir du jugement ou de l'arrêt, pour l'exécution de la peine.

ART. 11. — Lorsque l'inculpé est maintenu en état de détention préventive, le juge d'instruction doit, dans les vingt jours, rendre son or-

donnance de règlement, et le prévenu sera cité à comparaître, au plus tard à huitaine, devant le tribunal correctionnel.

Toutefois le juge pourra, si les nécessités de l'instruction l'exigent, demander à la chambre du conseil, statuant en présence de l'inculpé assisté de son avocat, de proroger ce délai.

Le nouveau délai n'excédera pas vingt jours et il pourra être renouvelé dans les mêmes formes et pour la même durée.

En matière criminelle, les délais ci-dessus fixés pour l'instruction seront doublés et la chambre des mises en accusation statuera sur les demandes de prorogation dans les mêmes formes.

ART. 12. — Toute violation des prescriptions contenues aux articles précédents sera punie conformément au paragraphe final de l'art. 93 C. inst. crim., modifié par la loi du 8 décembre 1897, et selon les distinctions qui y sont établies contre ceux qui ont concouru à ces attentats à la liberté.

Celui qui aura été détenu arbitrairement en violation de la présente loi pourra, en tout cas, exercer directement une action civile en responsabilité contre les auteurs de sa détention arbitraire.

L'art. 118 C. inst. crim. est abrogé.

ART. 13. — L'art. 119 C. inst. crim. est modifié en ce sens que sont supprimés ces mots : « ou la partie civile ».

L'art. 120 est ainsi complété : « Dans le cas où le cautionnement n'est pas versé en argent, l'inculpé et ses cautions s'engagent à payer la somme déterminée par le juge pour le cas où l'inculpé ne se représenterait pas. A cet effet, l'inculpé et ses cautions signent, au moment où la liberté provisoire est accordée, un engagement qui tient lieu de procès-verbal et revêt la forme d'une citation. Cette forme de cautionnement est renouvelée par tous les actes de procédure et devient nulle par la représentation de l'inculpé.

« Si l'inculpé ne comparait pas à un des actes de la procédure, il est poursuivi ainsi que ses garants jusqu'au recouvrement du cautionnement, en vertu du contrat signé et dans la forme des poursuites ordinaires en matière sommaire.

« Si après ces poursuites, l'inculpé ou ses garants étant insolvable, le cautionnement n'a pu être recouvré dans son intégralité, l'inculpé et ses garants sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et sont condamnés à une peine d'emprisonnement de deux mois à un an. L'art. 463 C. pén. est applicable à ce délit spécial. »

ART. 14. — L'art. 121 C. inst. crim. est modifié par la suppression du paragraphe suivant :

« S'il résulte de l'engagement d'un tiers, la mise en liberté sera ordonnée sur le vu de l'acte de soumission reçu au greffe », qui est remplacé par ce paragraphe : « Les actes auxquels le cautionnement donnera lieu seront enregistrés et visés pour timbre en débet. Les droits d'enregistrement et de timbre ne seront dus par l'inculpé que lorsqu'il aura été frappé d'une condamnation définitive ».

L'art. 122 C. inst. crim. est ainsi modifié :

A la fin du 1^{er} al., ajouter ces mots : « ou si une ordonnance de non-lieu a été prononcée par le juge d'instruction ou par la chambre des mises en accusation ».

A la fin du dernier al., ajouter ces mots : « sauf prélèvement dans tous les cas des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura donné lieu ».

L'art. 123 C. inst. crim. est ainsi modifié : au lieu de : « le surplus, s'il y en a, est restitué », mettre : « le surplus, s'il y en a, appartient à l'Etat ».

L'art. 124 C. inst. crim. est modifié par la suppression de ces mots : « soit sur la provocation de la partie civile » et par la suppression du mot : « soit » avant le mot : « d'office ».

L'art. 125 C. inst. crim. est modifié par la suppression de ces mots : « l'art. 114 ».

ART. 15. — L'art. 615 C. inst. crim. est ainsi modifié : « En exécution des art. 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'acte des Constitutions du 22 frimaire an VIII, quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu *illégalement*, ou dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, est tenu d'en donner avis au juge de paix, au procureur de la République, ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur général près la Cour d'appel ».

ART. 16. — Les commissaires de police devront prévenir les personnes qui leur sont amenées à la suite d'une arrestation et celles sur lesquelles ils font une enquête, qu'elles ont le droit de ne pas leur répondre et de réserver leurs explications pour le magistrat instructeur chargé de faire l'instruction.

Défense est faite aux commissaires de police de procéder dans ce cas à un interrogatoire, ni d'entendre des témoins, et, si leur enquête est commencée, ils doivent de suite suspendre leurs opérations. Les enquêtes officieuses des commissaires de police ne doivent en aucun cas être jointes au dossier de l'instruction. Elles doivent se terminer par un rapport qui constituera les renseignements de police du dossier.

ART. 17. — Il est interdit aux experts commis par les juges d'instruction pour faire des constatations matérielles de leur art, d'entendre des témoins, d'interroger le prévenu et de le confronter avec le plaignant, le tout à peine de nullité de l'instruction.

ART. 18. — L'art. 114 C. pén. est ainsi modifié : supprimer ces mots : « il sera condamné à la peine de la dégradation civique », et les remplacer par ceux-ci : « il sera condamné à la peine de la réclusion ».

L'art. 115 C. pén. est ainsi modifié : « Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, il sera passible des travaux forcés à temps. »

L'art. 116 C. pén. est abrogé.

L'art. 119 C. pén. est ainsi modifié : au lieu de ces mots : « Seront punis de la peine de la dégradation civique », mettre ces mots : « Seront punis de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 200 francs ».

L'art. 120 C. pén. est ainsi modifié : supprimer ces mots : « ou sans ordre provisoire du Gouvernement ».

L'art. 122 C. pén. est ainsi modifié : au lieu de ces mots : « Seront aussi punis de la dégradation civique », mettre ces mots : « Seront punis de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 200 francs. »

ART. 19. — L'art. 259 C. pén. est ainsi modifié :

« Toute personne peut porter le costume qu'il lui convient de revêtir, toutefois (le reste comme l'art. 259). »

ART. 20. — Les art. 269, 270, 271 C. pén. sont abrogés.

L'art. 272 est ainsi modifié :

« Les individus étrangers qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession pourront être conduits par les ordres du Gouvernement hors de la République. »

L'art. 273 C. pén. est abrogé.

Sont également abrogés les art. 274, 275 et 276 C. pén.

Les art. 277, 278, 279, 281, 282 C. pén. sont abrogés.

ART. 21. — Tout citoyen a le droit de porter des armes apparentes ou cachées, il n'est pas dérogé aux autres dispositions de l'art. 314 C. pén. et des lois en vigueur sur le commerce des armes.

ART. 22. — La loi des 14-23 mars 1872 est abrogée.

ART. 23. — La prostitution est libre. A partir du jour de la promulgation de la présente loi, tous les règlements administratifs édictés en cette matière sont et demeureront sans effet.

ART. 24. — La loi du 22 juin 1896 est abrogée.

ART. 25. — La loi du 28 juillet 1894 est abrogée.

De ce projet, je ne veux retenir aujourd'hui que le principe qui l'inspire. Si vous ne voulez pas aller aussi loin que je vais moi-même, accordez-moi du moins cette concession que la liberté provisoire est la règle et que la détention est l'exception; vous verrez que, une fois inscrit ce principe-là dans la loi, nous arriverons très vite à rendre possibles les réformes que nous sollicitons. Elles peuvent peut-être effrayer quant à présent, mais peu à peu elles s'acclimenteront et, assurant d'une manière plus complète l'exécution de la justice, elles seront de nature à nous donner plus de respect pour elle.

Je ne veux pas vous reparler de l'art. 10. J'en demande, moi aussi, la suppression. On vous a donné de bonnes raisons pour et contre, et je ne peux faire qu'une chose, c'est de m'en rapporter aux observations qui viennent de vous être présentées par M. G. Picot.

Il y a aussi une réforme que je voudrais voir réaliser, c'est celle de la réglementation sur la prostitution; mais ce serait trop long à expliquer pour aujourd'hui. Ce qu'il importe de poser, ce sont les principes mêmes de la liberté individuelle. A l'heure actuelle, la liberté du Français est livrée à l'arbitraire pur et simple du juge. Ce n'est pas parce que la durée d'un mandat de dépôt sera réduite... moi je veux qu'une instruction correctionnelle soit terminée en vingt jours et une instruction criminelle en quarante jours, à moins qu'il n'y ait des nécessités...

M. l'avocat général BREGEAULT. — C'est le contraire qu'il faudrait. Les affaires correctionnelles sont plus longues que les affaires criminelles.

M. Henri COULON. — Mais vous entendez bien que ce n'est pas cela qui va amener la réforme de la détention préventive; ce n'est pas parce que vous allez limiter la durée du mandat de dépôt que

vous allez nous donner la liberté individuelle; ce n'est même pas parce que vous allez dire que le juge d'instruction pourra avoir des responsabilités que les peines seront plus sévères contre ceux qui auront entravé la liberté individuelle. Il faut donc quelque chose de plus, parce qu'il faut avant tout faire pénétrer dans l'esprit des Français l'idée que cette liberté est la chose la plus sacrée. Eh bien! le jour où cette idée sera dans une loi, le jour où on la lira dans un Code, ce jour-là vous aurez fait un grand pas vers la réforme qui nécessite la discussion à laquelle vous vous livrez.

M. CHANTEAU, *procureur de la République, à Briançon.* — M. Georges Picot et, après lui, M. H. Coulon désirent limiter à huit ou quatre jours la durée du mandat de dépôt. C'est dire que, après MM. Larnaude, Garçon, etc., ils voient surtout des garanties à prendre pour la liberté individuelle contre le *droit* trop étendu *d'informer* des juges d'instruction.

Si j'osais faire un reproche à ce système, ce serait de ne pas aller assez loin, en n'apportant pas à l'inculpé une garantie contre le *droit* relictuable *de poursuivre* que détient le ministère public, droit de saisir le magistrat instructeur et de requérir un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt. Ce droit contient en lui-même la première atteinte à la liberté individuelle et personne encore n'a songé à le contrôler.

Qu'on ne dise pas que c'est le juge d'instruction seul qui arrête. En fait, très souvent en province, le procureur de la République procède à l'arrestation provisoire, que le juge sanctionne ensuite dans les délais par un mandat régulier. Le juge d'instruction ne se saisit jamais lui-même, sauf en cas de flagrant délit, et en pratique il procède bien rarement à une arrestation qui n'est pas requise par le parquet.

Or, ce droit du ministère public a-t-il une limite? Aucune. Un contrôle? Pas le moins du monde. En droit, il est absolu. Cependant, il est exercé par un fonctionnaire, — car le procureur n'est magistrat qu'à l'audience, — fonctionnaire qui relève d'un autre fonctionnaire, le procureur général, ou d'un homme politique, le Ministre de la Justice. Personnellement, je n'ai jamais vu de procureur saisir le magistrat instructeur pour le plaisir de le faire; mais cela peut arriver, et c'est déjà grave pour un individu que d'être l'objet d'une instruction.

On me dira que, dans la pratique, le réquisitoire du parquet est appuyé sur une enquête préalable. Evidemment; mais le parquet, en droit, peut saisir le juge d'instruction contre X, inculpé de tel délit. Le passé de cet X sera fouillé, des investigations seront faites sur sa

conduite, sur sa vie privée; son honorabilité sera suspectée, son domicile violé, pour un délit ou un crime apparent, peut-être même forgé par de faux témoins; et le ministère public pourra se dire : « Ma foi! que le juge d'instruction se débrouille! », s'il est peu consciencieux ou simplement négligent.

Il y a là, à mon sens, une grave lacune dans notre Code d'instr. crim. et je voudrais y introduire une voie de recours pour l'inculpé au début même de l'information. Je désirerais que l'inculpé pût s'adresser à la chambre du conseil, non pas après quinze jours de détention, comme le propose M. Georges Picot, mais avant même que le juge d'instruction eût commencé son œuvre. Dans mon système, ce contrôle du pouvoir qu'a le parquet d'ouvrir une information serait obligatoire et présenterait la véritable garantie de la liberté individuelle.

C'est la chambre du conseil qui, le ministère public et l'inculpé entendus, dirait s'il y a lieu ou non à instruction, à arrestation immédiate ou mise en liberté provisoire. Dans les petits tribunaux, le juge instructeur pourrait faire partie de cette chambre du conseil, puisqu'il ne serait pas encore saisi, et la loi de 1897 sur l'instruction contradictoire resterait observée.

Qu'on ne dise pas que j'enlève au parquet l'action publique. Le droit du ministère public reste le même, et l'individu se trouve protégé contre l'arbitraire. En fait, cet arbitraire n'existe pas; mais l'inculpé peut le supposer, — surtout s'il s'agit d'un délit politique.

Bien des ordonnances de non-lieu seraient évitées par cette simple procédure. Le délai de vingt-quatre heures dans lequel cette juridiction devrait être saisie ne retarderait en rien l'instruction et ne ferait pas disparaître la preuve. A l'heure actuelle, le tribunal peut délivrer des mandats; il serait donc bien simple de reconnaître ce droit à la chambre du conseil, ainsi que celui d'ordonner des perquisitions ou des appositions de scellés.

Dira-t-on, comme l'a fait M. Garçon à la dernière séance, que cette chambre sera une chambre d'enregistrement? C'est bien mal connaître la magistrature actuelle que de la supposer indifférente à l'arrestation d'un individu. La bienveillance a depuis longtemps pénétré dans nos cœurs, et bien des tribunaux de province avaient déjà adopté les idées que certain président proclame avec trop d'éclat. Les chefs de parquet, de plus, ne poursuivent pas, quand il s'agit d'un « délit nécessaire ».

En ce qui regarde la détention préventive, le système de M. G. Picot

présente un inconvénient que déjà M. A. Le Poittevin n'a pas manqué de signaler. Dans les petits tribunaux, à trois juges, l'examen d'une procédure presque achevée par ceux qui jugeront définitivement aurait de sérieux inconvénients. En outre, le juge d'instruction ne pouvant siéger, la constitution de la chambre du conseil serait souvent difficile, pour ne pas dire impossible.

Parmi les mesures proposées, la limitation de la détention préventive serait la meilleure. Il n'est presque pas d'informations qui, en général, ne puissent être terminées en un mois, et il faut à mon avis adopter ce délai. Donnez à la chambre des mises en accusation le droit de prolonger ce délai et les principes de la loi de 1897 seront encore respectés.

Il est inutile, en effet, de prolonger la détention de celui qui a un domicile et se livre habituellement à l'exercice d'un métier ou d'une profession. Pour avoir la preuve de ce domicile et de cette habitude du travail, il est difficile de s'adresser au maire, mais il est loisible au juge d'instruction de faire prendre ces renseignements par la gendarmerie. Pour ma part, je demande toujours aux gendarmes de joindre à leurs procès-verbaux des mentions sur la conduite et la moralité des inculpés, l'expérience m'ayant appris que presque toujours les maires n'osent ou ne veulent répondre.

Quant à la mise en liberté provisoire, je reconnais, avec MM. Larnauze, Garçon et Coulon, que l'application de l'art. 113 du Code d'instr. crim. est trop restreinte; mais à qui la faute? Les magistrats sont pénétrés, que M. Garçon en soit bien persuadé, de cette idée qu'il ne faut porter atteinte à la liberté de l'individu que lorsqu'il est impossible d'agir autrement. En ce qui me concerne, je me suis toujours fait une règle de ne procéder à l'arrestation en cas de flagrant délit, ou de ne requérir cette arrestation que lorsque l'infraction est particulièrement grave ou que l'inculpé n'a pas de domicile. J'estime qu'il faut user le plus possible de la citation directe et ne saisir le magistrat instructeur que lorsque cela est nécessaire : c'est là une règle commune à bien des chefs de parquet.

Nous applaudirons tous au texte proposé par M. H. Coulon et proclamant que la liberté est la règle, l'arrestation l'exception, loin de voir dans ce texte une restriction à nos droits d'officier de police judiciaire ou une impossibilité matérielle de faire notre devoir.

Si l'art. 113 est si peu appliqué, la faute en est au législateur : le nombre des délits dont le maximum de la peine est inférieur à deux ans est très minime. En outre, le principe posé dans cet article reçoit maintes restrictions. Il est cependant des délits, coups et blessures

simples, menaces verbales ou écrites, etc., pour lesquels la liberté provisoire devrait être de droit.

En fait, le parquet ne requiert l'arrestation et le juge d'instruction ne délivre de mandats de dépôt que lorsque les infractions de cette nature sont graves. Je n'ai, pour ma part, dans le courant de l'année 1900, jamais requis la détention dans des affaires de coups et blessures simples.

Enfin, il existe un délit, celui d'outrages à agent, à l'occasion duquel le décret de 1854 ordonne aux gendarmes de procéder à l'arrestation des délinquants. J'ai vu plusieurs de ces agents punis par leurs chefs, parce qu'ils s'étaient abstenus d'arrêter l'inculpé qui avait un domicile fixe. Le parquet poursuit presque toujours en flagrant délit; mais les auteurs de ces outrages devraient être laissés en liberté, quand ils présentent des garanties. Je ne ferais d'exception qu'en cas de grève ou quand il y a une surexcitation générale pouvant faire craindre des désordres étendus.

J'estime qu'en matière de délit la mise en liberté provisoire devrait être de droit, passé le délai d'un mois, sauf au ministère public à se pourvoir devant la chambre des mises en accusation. Je voudrais qu'en aucun cas on n'eût recours au tribunal, afin de bien montrer à l'inculpé que les juges, devant lesquels il comparaitra, n'apportent aucune idée préconçue à l'examen de son affaire. L'intervention de la chambre du conseil ne serait pas possible dans maints tribunaux où les magistrats sont réduits au nombre strictement nécessaire.

Je n'ai pas à m'étendre sur le désir, maintes fois exprimé, de voir motiver le mandat : c'est là une mesure excellente. Cette règle existe, au reste, dans notre législation en matière de contrebande d'allumettes (loi du 28 avril 1816, art. 224); le juge d'instruction doit statuer, par *décision motivée*, sur l'arrestation ou la mise en liberté de l'inculpé. Je dois cependant confesser que je ne l'ai jamais vu faire, soit dans une carrière métropolitaine, soit dans une carrière coloniale.

Cette mesure ne serait donc pas une innovation, mais une généralisation dans notre système pénal.

Deux mots, en terminant, de l'art. 10. Je ne veux rien dire de l'arrestation privée, qui ne s'acclimatera jamais chez nous. Mais, pour l'application de l'art. 10, je veux rappeler que la loi du 8 décembre a considérablement restreint son exercice. Laissons donc, à Paris et à Lyon, *en matière de droit commun*, les préfets, qui y sont des préfets de Police, user de ce pouvoir et contentons-nous de l'enlever aux autres préfets, qui n'en usent plus depuis longtemps.

M. Henri HAYEM, *licencié ès lettres*. — M. H. Coulon vient de parler de la réglementation de la prostitution, et, comme M. Larnaude en son rapport, il a craint de s'expliquer à ce sujet. Cependant, comme déjà M. Garçon et M. Granier en ont parlé, je ne crois pas inutile de rappeler, dans un débat qui porte sur *les garanties de la liberté individuelle*, le régime abso'ument arbitraire auquel sont soumises les prostituées. Voici les propres paroles que M. Lépine, alors commissaire du Gouvernement, a prononcées au Sénat, le 30 mai 1895, sur l'art. 3 de la proposition de loi concernant le régime auquel sont soumises les filles arrêtées (1) :

« Les insoumises, arrêtées une première fois, sont, ou relâchées, si elles sont saines, ou retenues, c'est-à-dire envoyées au dispensaire et, de là, à Saint-Lazare jusqu'à leur guérison, dans le cas contraire ».

Laissez-moi vous faire remarquer tout d'abord que M. Lépine parle de celles qui sont arrêtées une première fois; il les envoie à Saint-Lazare et, vous savez que Saint-Lazare, s'il contient des services hospitaliers, est surtout connu comme prison.

Quand elles sont saines, c'est encore pire! Elles sont ou remises à leur famille, ou envoyées en correction paternelle, ou dirigées sur des refuges privés, ou encore, lorsqu'elles sont abandonnées de tout le monde, rejetées sur la voie publique et, si elles ont plus de dix-huit ans, mises en carte. Voilà donc des mineures qui sont mises en carte, et je me demande si la préfecture de Police ne commet pas ainsi une sorte de délit d'excitation de mineures à la débauche.

Une fois investies de la qualité de « filles soumises », si elles manquent à leurs obligations et sont arrêtées par la préfecture de Police, voici le traitement qu'on leur fait subir : la première punition est de quatre jours.

J'insiste sur ce point. Voici des filles qui ne sont pas malades; par conséquent, on ne peut pas dire ici que Saint-Lazare est un hôpital, c'est bien une prison, et ces filles, sans jugement, sont envoyées en prison.

« Si un deuxième fait de racolage scandaleux leur est imputé dans un espace de temps restreint, une huitaine, une quinzaine, nous doublons la peine. Nous pouvons aller ainsi exceptionnellement jusqu'à quinze jours. Mais, pour fait de racolage seul, nous ne dépassons pas ce chiffre. »

Ainsi, voilà une fille en retard pour ses visites, qu'on envoie en prison pendant plus d'un mois, sans qu'il y ait eu jugement.

(1) Le texte de cette proposition se trouve p. 593 de la *Revue* de 1895. Cf. p. 841.

Je crois qu'il y a là des atteintes à la garantie individuelle, contre lesquelles il était de mon devoir de protester.

M. PUIBARAUD, *inspecteur général des services administratifs*. — Bien que ce sujet très spécial soit en dehors de la question traitée par M. Larnaude dans son rapport, je demande à répondre quelques mots à M. Hayem. Je commence par dire que je ne suis pas un partisan absolu du système suivi à la préfecture de Police en matière de prostitution ; mais je tiens à la défendre dans la partie des observations présentées qui excède la juste appréciation de son rôle. Il est certain qu'en matière de prostitution nous usons de l'arbitraire ; mais l'arbitraire ne veut pas dire la fantaisie et le caprice, c'est l'*arbitrium* du préteur romain, c'est-à-dire une décision rapide commandée par les faits et par l'expérience. Et c'est l'expérience qui en est le fondement.

Voici ce qui passe. La fille qui est arrêtée sur la voie publique pour excitation manifeste du passant à la débauche, la fille que vous rencontrez et qui non seulement cligne des yeux, mais vous prend le bras et vous dit : « Voulez-vous monter chez moi ? » est une offense pour le passant, tout comme l'ivrogne titubant et gesticulant. Vous pouvez vous griser chez vous tant que vous le voulez ; cela relève de la morale. Mais, le jour où sur la voie publique vous offensez les passants par le spectacle de votre ébriété, on vous conduit au poste et on a raison. C'est exactement la même chose pour la fille. La fille, chez elle, porte close, rideaux baissés, peut se livrer à qui la paie ; vous n'avez qu'une chose à faire, la mépriser... ou peut-être la plaindre. Mais lorsque cette fille, sur la voie publique, donne en spectacle son impudeur, la police ne remplirait pas son rôle, ne serait pas digne de sa mission, si elle ne ramassait cette immondice comme elle ramasse l'ivrogne. Voilà le principe de la police des mœurs, de cette police si décriée et qui ne mérite pas de l'être. Elle a commis des erreurs ; elle en commettra encore ; mais, tous les jours, elle vous rend service, à vous et à vos familles.

Donc, lorsque nous trouvons une fille raccrochant ouvertement, quel que soit son âge, nous la conduisons à la préfecture de Police, et là, Messieurs, ne croyez nullement que nous lui décernions une carte comme on donne dans un bureau d'omnibus un ticket. Nous appelons la famille si elle est mineure ; presque toujours la famille arrive et nous dit : « Ah ! Monsieur, voilà cent fois que nous lui faisons des observations, que nous la battons, — car les claques sont un grand argument populaire ; — voilà cent fois qu'elle nous abandonne ; faites-en ce que vous voudrez, nous n'en voulons plus ! » Eh bien ! à

ce moment-là, vous croyez que nous lui donnons une carte ? Pas du tout ! nous la rendons à la liberté, en l'avertissant qu'elle est sur une mauvaise pente. Ce n'est que la troisième fois, tout au moins la seconde, lorsqu'elle a été arrêtée dans les mêmes conditions d'impudence, que nous lui remettons une carte ; et savez-vous avec quelles précautions ? C'est une Commission composée d'un chef de division de la préfecture, de deux commissaires de police, d'un chef de bureau, qui entend la fille mineure. Cette Commission a été créée par un préfet de Police auquel je suis heureux de rendre hommage ; je ne l'ai pas servi, mais il a laissé une réputation d'humanité et de bonté : c'est un membre de notre Conseil de direction, M. Albert Gigot. C'est devant cette Commission que la fille mineure paraît ; nous l'interrogeons et nous lui disons « Il vaut mieux que vous rentriez chez vous ». — « Mon père me bat ; ma mère ne vit pas dans de bonnes conditions ». — « Enfin, vous pourriez travailler. Voulez-vous que nous vous plaçons dans un patronage ? » — « Ah ! Monsieur, j'en ai assez de travailler ; on ne gagne rien ! » — Malgré tout, la première fois, nous la mettons en liberté ; la deuxième fois ou la troisième, parfois même la quatrième, on lui dit : « On va vous donner une carte ». — « Eh bien ! donnez-moi une carte ». Et, pour appeler son attention sur l'octroi de cette carte, on lui fait écrire une demande. Ce n'est pas un piège qu'on lui tend ; c'est une minute de réflexion qu'on essaye de provoquer chez cette fille : l'écriture qui fait que chaque mot se fixe dans son cerveau avant d'être mis sur le papier. Elle demande elle-même sa carte.

Maintenant, vous croyez que cette carte lui donne la licence de se prostituer ? C'est une idée fausse ! Cette carte la soumet à une obligation stricte, qui est de venir aux visites médicales, car cette fille est un danger ambulancier : elle va partout, portant les germes de maladies contagieuses, semant quelquefois la mort sur son passage, pas la mort immédiate, mais la mort lente qui fait qu'à un moment donné sa victime sera épuisée, qui fait que l'homme qui sera infecté portera dans la famille présente ou future cette infection. Cette fille, en recevant une carte, est soumise à l'obligation de se représenter tous les huit jours devant des médecins qui constateront si elle est saine ou non. De là son nom de fille « soumise ».

Je vous demande pardon d'appeler votre attention sur des détails qui ont quelque chose de répugnant ; mais enfin il faut bien préciser ces mots qui sont assez mal interprétés « fille soumise » ; oui *soumise* à des obligations sanitaires et non pas du tout ayant licence de se prostituer sans que désormais vous ayez rien à dire.

Quelles sont maintenant les punitions que leur inflige la préfecture, — punitions contre lesquelles je vous dirai tout à l'heure que, quant à moi, je réagis s'il m'était possible? Ces punitions sont des peines en quelque sorte purement disciplinaires; ce n'est pas du tout une incarcération au sens où vous l'entendez. Lorsque ces filles font du racolage scandaleux, nous les conduisons d'abord au Dépôt; ensuite on leur inflige une punition de quatre, cinq ou six jours de détention à Saint-Lazare. Sont-elles mises dans la portion de Saint-Lazare qui est la prison? Non!... Vous me direz que, toutes les fois qu'il y a une enceinte entourée de murs, c'est la prison. C'est vrai; néanmoins, elles ne sont pas mises dans la prison affectée aux délinquants de droit commun; elles sont mises dans une partie de Saint-Lazare qui est un hôpital, et ceux d'entre vous qui ont vu Saint-Lazare ont pu voir qu'il y avait un superbe hôpital. C'est là qu'elles font les quelques jours de détention, de *salle de police*, si vous aimez mieux, auxquels le préfet les condamne.

M. Hayem dit : « Sans jugement! ». — Mais voulez-vous que les magistrats jugent les filles publiques? Moi, je le veux bien; je crois cependant que la magistrature n'y gagnerait rien. Est-ce que les soldats au régiment sont mis à la salle de police par un jugement?

C'est en réalité la salle de police infligée à des filles qui, de par la tare qui les a marquées et justement marquées, sont soumises à des obligations diverses, et quand elles y manquent, elles sont punies de salle de police à Saint-Lazare.

Maintenant, Messieurs, je souhaite de tout mon cœur que cette procédure, qui a ses très bons côtés, cesse cependant, car j'ai le souci de ne voir une personne incarcérée, quelque honteuse que soit sa condition, qu'avec des garanties légales; et, en deux mots, je vous dirai rapidement que le procédé possible serait de faire un décalque de la loi contre l'ivresse et de l'appliquer aux filles publiques. Cette loi de 1873 contre l'ivresse en public est extrêmement ingénieuse; elle frappe d'abord de deux contraventions de simple police les bons ivrognes que vous voyez titubants dans la rue, et ce n'est qu'à la troisième récidive dans les douze mois que le tribunal correctionnel intervient et leur inflige quelques jours d'emprisonnement, avec cette déplorable tare du casier judiciaire. Eh bien! je souhaiterais que les filles arrêtées pour racolage sur la voie publique comparussent devant le tribunal de simple police, à l'image de ce qui se fait pour les ivrognes, et que, là, le magistrat leur infligeât un franc d'amende, avec de sévères conseils. — La publicité de l'audience serait pour elles infiniment plus humiliante et leur donnerait le sentiment de

leur déchéance beaucoup mieux que la petite Commission de la préfecture de Police, qui agit entre quatre murs.

Vous comparaitrez, vous, fille, la première fois que vous serez arrêtée, devant le tribunal de simple police; vous pourrez vous y faire défendre, et le magistrat vous infligera un franc d'amende. La deuxième fois, il augmentera son amende, il pourra même aller jusqu'à cinq jours d'emprisonnement, mais il n'y aura encore aucune tare, si ce n'est des paroles de réprobation tombées de la bouche du magistrat.

La troisième fois — là, il n'y a pas à dire qu'on s'est trompé — ce sera, si vous le voulez, le tribunal correctionnel qui statuera; je ne demande pas mieux; et alors, comme une sorte de casier judiciaire, la carte. Vous ne pourrez pas dire que vous n'avez pas été une fille publique avertie, que vous avez été arrêtée indûment, puisque vous aurez été arrêtée trois fois; la troisième fois, vos explications nous laissent insensibles et nous vous soumettons aux obligations sanitaires, car vous êtes un danger au point de vue de la santé publique.

Si vous voulez ce système-là, je suis tout à fait avec vous. Je crois que ce sera la véritable rénovation des vieux us de la police des mœurs. Mais, tant que vous n'aurez pas fait intervenir une loi, il faudra se servir des us d'aujourd'hui, qui sont en réalité fondés sur une longue expérience et qui sont mis en pratique par des hommes qui ne sont pas méchants, je vous l'assure.

M. le professeur LARNAUDE. — C'est délibérément que je n'ai pas abordé dans mon rapport cette matière très spéciale. Le titre primitif de ce rapport était celui-ci : *Des abus de la détention préventive*. C'est pour ne désobliger aucun juge d'instruction que j'ai préféré adopter un titre un peu neutre comme celui *Des garanties de la liberté individuelle*. Mais il est bien entendu qu'il s'agit exclusivement de ceux qui souffrent de certains abus de la détention préventive.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est bien ainsi que l'avait décidé notre Conseil de direction et les orateurs voudront bien désormais se conformer à cette décision.

M. H. LÉVY-ALVARÈS, *avocat à la Cour d'appel*. — Nous avons tous le souci de voir aboutir notre discussion à quelque réforme pratique — les réformes modestes ont seules ce caractère, — je voudrais la rattacher le plus étroitement possible aux travaux parlementaires considérables qui, depuis plus de vingt ans, ont préparé, ont même largement commencé l'amélioration de l'instruction préparatoire.

Dès 1878, une Commission instituée par M. Dufaure élaborait un projet de refonte complète de la police judiciaire et de l'instruction préalable. Ce projet fut adopté par le Gouvernement et présenté par lui au Sénat le 27 novembre 1879. Il fut, au Sénat, l'objet d'un rapport de M. Dauphin, puis d'une discussion approfondie et d'un premier vote. A partir de ce moment, le projet, transmis à la Chambre, a donné lieu à un véritable travail de Pénélope que je ne veux pas vous faire suivre, mais dont il reste des documents précieux en faveur des idées du projet de 1879 (1). On en a détaché la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction contradictoire.

Or la plupart des réformes proposées en 1879 me paraissent converger vers une institution que beaucoup d'entre vous ont déjà rappelée, que très peu ont combattue : la chambre du conseil, supprimée par la loi de 1856. Le projet ressuscite cette chambre, mais sans lui donner pour fonction, comme jadis, de statuer sur le sort de l'instruction, lorsque celle-ci est close : le juge conserve le droit de rendre l'ordonnance de clôture; elle est chargée de statuer sur les principales décisions prises par le juge, *au cours de l'information*, lorsqu'elles sont contestées par les parties.

Je crois que l'intervention de ce nouveau rouage trancherait facilement et pratiquement les deux questions principales de notre débat : 1^o celle de la liberté provisoire, 2^o celle de la limitation de la durée préventive.

En ce qui concerne la liberté provisoire, on s'engage dans des difficultés inextricables quand on veut fixer d'avance et préciser dans des textes législatifs les conditions où elle sera accordée ou refusée. — Prendra-t-on pour base la gravité de la peine? Mais il y a tel meurtre, tel assassinat pour lequel, dans l'état actuel de notre législation, jamais un juge n'hésitera à laisser le prévenu en liberté; il y aura, au contraire, tel vagabond, passible d'une petite peine qu'il faudra détenir.

Prendra-t-on pour base le domicile, le cautionnement? Autant d'éléments au sujet desquels ont été soulevées ici même les plus graves objections! En un mot, en cette matière, tout est question de fait, à décider dans chaque espèce d'après les éléments variables : il faut ici l'œuvre du juge et jamais, dans aucun pays, on n'a trouvé un texte satisfaisant, parce qu'il est introuvable.

Aussi notre loi de 1865, venant consacrer les efforts libéraux du

(1) V. Exposé des motifs du projet. *J. off.* 14 janvier 1880, p. 301; — Rapport Dauphin, *Doc. Sénat, session 1882*, n° 63; — Discussion et vote au Sénat, août 1882; — Rapport Bovier-Lapierre, *Doc. Chambre; 1887*, n° 1453, etc., etc.

législateur, a-t-elle tout simplement donné au juge les plus grands pouvoirs pour la mise en liberté provisoire en toute matière.

Dans le projet de 1879, dont personne ne peut nier les intentions libérales, on n'a, pas plus qu'en 1865, cherché à préciser les conditions de la liberté provisoire; seulement on a pensé, à juste titre, qu'il est exorbitant de laisser à un juge unique le pouvoir de statuer seul, et on a décidé la reconstitution de la chambre du conseil.

Dans le cas où le juge d'instruction n'a pas accordé la mise en liberté provisoire, elle peut être accordée sur requête adressée à la chambre du conseil (art. 107 du projet) et le jugement est susceptible d'appel (art. 142).

En vérité, je ne vois pas ce qu'on peut demander de plus, à la condition de fixer des délais rapides. C'est précisément ce qu'a fait la Belgique, qui s'en trouve fort bien, d'après l'enquête; c'est ce que propose M. de Ramel, d'après son article 7 (*supr.*, p. 223), en ajoutant, ce qui me paraît en effet utile pour que la réforme ne soit pas illusoire, que la chambre du conseil statuera en présence du prévenu et de son avocat.

Aussi, toujours dans la préoccupation d'une solution pratique, je voudrais voir la proposition de M. de Ramel ramenée à des limites plus étroites et allégée de toutes les règles trop impératives.

En ce qui concerne la limitation de la durée de la détention, la chambre du conseil m'apparaît comme plus utile encore. M. P. Jolly, dans ses observations si judicieuses, a proposé une limite fixée d'avance à la durée du mandat; mais, au bout du délai fixé, il faut bien admettre une possibilité légale de renouveler le mandat. Qui estimera s'il est permis de procéder à ce renouvellement? Le juge lui-même? Mais alors la réforme se trouvera, en fait, insignifiante! Il faut, comme le disait M. le professeur Le Poittevin, quand les renouvellements dépassent une certaine durée, l'autorisation d'une juridiction composée de plusieurs magistrats, et j'ajoute que cette juridiction doit être la chambre du conseil; c'est ce que décidait l'art. 99 du projet de 1879.

M. Le Poittevin, dont je viens de citer l'opinion particulièrement autorisée, ne veut pourtant pas, m'a-t-il semblé, de ce rétablissement, au moins dans l'état actuel de l'organisation judiciaire. Certes, il n'invoque pas le seul fait qu'elle a été supprimée en 1856; ce fait ne serait pas une raison sérieuse, attendu que depuis cette époque le problème de la détention préventive a pris une acuité que l'on ne prévoyait pas, et celui de la liberté provisoire a reçu une solution libérale en 1865. Mais il invoque, avec d'autres bons esprits, des raisons en apparence plus profondes auxquelles il me reste à répondre en quelques mots.

On invoque d'abord l'expérience d'autrefois; la chambre du conseil avait pris l'habitude, dit-on, d'entériner purement et simplement le rapport du juge d'instruction. J'ai déjà fait remarquer qu'il ne s'agira plus, pour la nouvelle chambre du conseil, de se prononcer sur l'œuvre achevée du juge d'instruction, mais seulement sur les incidents qui naissent au cours de l'information et notamment sur ceux qui font peser sur lui, à l'heure actuelle, une responsabilité dont il se plaint généralement; de plus, d'après le projet, le juge qui aura instruit l'affaire ne pourra jamais prendre part, comme jadis, à la délibération. C'est ce que demandait tout à l'heure M. G. Picot, — qui d'ailleurs a fait partie de la Commission de 1878.

On ajoute surtout qu'il faut penser aux petits tribunaux, où nécessairement ce seront les mêmes juges qui seront appelés à juger de ces incidents et du fond de l'affaire; ils auront donc avant l'audience un préjugé fâcheux sur l'inculpé. Admettons que le budget ne permette pas, en effet, d'augmenter le nombre des juges : il me semble que le principe de la séparation des pouvoirs n'est pas, en notre matière, autre chose qu'une fiction négligeable; dans une petite ville, le tribunal, en réalité, sait très bien ce qui se passe dans le cabinet du juge d'instruction et il garde néanmoins l'indépendance de son jugement. Au surplus, la législation ne doit pas, par considération pour les petits tribunaux, priver les tribunaux importants d'un rouage que ceux-ci peuvent comporter sans difficultés pratiques. C'est dans les grandes villes que se produisent les affaires compliquées et délicates où le juge unique peut se trouver embarrassé à propos de la détention préventive; la législation pourra prévoir pour les petits tribunaux la substitution d'une autre autorité à celle de la chambre du conseil; peu m'importe. Dans tous les cas, celle-ci, à mon avis, donnera les garanties désirables partout où elle fonctionnera.

M. ALBANEL, *juge d'instruction*. — Je crois, moi aussi, que l'introduction de la chambre du conseil serait une excellente réforme; mais elle ne remédierait peut-être pas absolument à l'état de choses actuel.

Il y a dans notre législation une situation qui, il faut bien le dire, est presque intolérable pour le juge d'instruction; c'est le cas où on lui donne une affaire dans laquelle l'inculpé, qui n'est pas nommé, est néanmoins suffisamment désigné pour qu'il lance un mandat d'amener. Voilà alors le juge d'instruction obligé de prendre parti immédiatement contre cet inculpé du lendemain. Cela arrive tous les jours quand nous recevons des affaires dont les réquisitoires sont ainsi libellés : « Contre X..., inculpé d'escroquerie ou de tout autre délit. »

Alors, que faisons-nous? Nous sommes obligés de trouver ce X... dans une personnalité jusque-là restée complètement dans l'ombre et mal décrite dans la procédure qui a précédé celle que nous allons commencer, c'est-à-dire soit dans les procès-verbaux du commissaire de police, soit dans une plainte ou dans une enquête officieuse. Notre mandat d'amener sera, le plus souvent, transformé en un mandat de dépôt. Or l'inculpé se trouvera parfois insuffisamment protégé s'il n'a point de défenseur, ce qui arrive souvent lorsque c'est un avocat d'office qui n'offre pas toujours pleine garantie suffisante au point de vue de la compétence, et cet homme va se trouver en présence du juge d'instruction, en se disant : Voilà mon ennemi!

En outre, — et contrairement au sentiment de M. Chanteau qui trouve que le parquet a trop d'initiative, — je voudrais que la responsabilité du juge d'instruction fût partagée un peu par le ministère public. A Paris au moins, toute l'initiative appartient, en fait, au juge d'instruction. Eh bien! je voudrais, par exemple lorsqu'un mandat d'amener doit être lancé, que le ministère public prît souvent l'initiative, sauf au juge d'instruction à le transformer en mandat de dépôt, après avoir pris connaissance des charges relevées.

Quoi qu'il en soit, la détention préventive, tant que nous serons dans les errements de la législation actuelle, sera toujours une chose arbitraire pour certains; tant que notre système actuel d'instruction ne sera pas remplacé par l'instruction contradictoire, où alors il y aura un véritable débat entre le défenseur et le ministère public, il y aura lieu de demander que quelque chose de plus soit fait pour protéger l'inculpé.

Le système de mon excellent collègue M. P. Jolly me paraît être le meilleur : je veux parler des mandats de dépôt limités. Cependant, comme le renouvellement de ces mandats par le juge d'instruction lui-même ne ferait que reculer la difficulté, l'introduction de la chambre du conseil pour renouveler ces mandats me semble s'imposer.

M. Paul JOLLY. — Ou plutôt la chambre des mises en accusation!

M. ALBANEL. — L'intervention de la chambre des mises en accusation pourrait être une bonne chose à Paris; mais, dans un tribunal éloigné, à Avallon, par exemple, j'aurais infiniment plus confiance dans la chambre du conseil, quant à la rapidité de la décision.

M. Paul JOLLY. — Un dossier arrive plus vite par la poste que par une transmission directe dans l'intérieur d'un même Palais de justice. A Paris, il faut trois jours! (*Rires.*)

M. ALBANEL. — J'ai pris pour exemple le tribunal d'Avallon parce que c'est le plus éloigné du ressort de Paris. Je persiste à croire que,

dans ce cas-là, il serait plus sage et plus pratique de donner à la chambre du conseil le droit de confirmer le mandat limité et de lui donner une nouvelle durée.

J'approuve donc la conclusion de M. Lévy-Alvarès.

M. l'avocat général BREGEAULT. — Comme mon ami M. Albanel, je donnerais toute mon approbation au rétablissement, proposé par M. Lévy-Alvarès, de la chambre du conseil. C'était avant 1856 un rouage excellent; mais ce rouage est devenu presque indispensable aujourd'hui, non seulement au point de vue spécial où nous nous plaçons en ce moment, des recours contre les ordonnances du juge d'instruction, en matière de liberté provisoire, mais aussi pour permettre de résoudre pratiquement les difficultés, à peu près insolubles actuellement, créées par les nullités de la loi sur l'instruction préparatoire.

Mais je voudrais, en outre, vous soumettre une très modeste réforme à laquelle je songe depuis bien des années et qui, selon moi, garantirait à la fois les intérêts des inculpés au point de vue de la détention préventive, et aussi, — ce qu'il me semble qu'on oublie un peu dans ce moment-ci, — les intérêts de la société. « Qu'on ouvre toutes grandes les portes des prisons »; c'est le cri généreux, mais imprudent, que vous avez entendu pousser éloquemment dans cette Assemblée. Car enfin on raisonne toujours comme s'il n'y avait dans les maisons d'arrêt que des innocents: on me permettra de dire qu'il s'y rencontre, par aventure, des coupables, et même des inculpés plus coupables, n'en déplaise à Tolstoï et à M. Brioux, que leurs juges d'instruction! Il y aurait donc peut-être quelque exagération à les laisser tous en liberté, y compris, comme le fait s'est produit, m'a-t-on dit, les récidivistes passibles de la relégation.

En tout cas, la disposition que je propose permettrait de remettre sous la main de justice des malfaiteurs laissés au grand air par des juges d'instruction trop bienveillants; elle consisterait tout simplement à donner aux tribunaux correctionnels et au Cours d'appel le pouvoir de décerner des mandats de dépôt ou d'arrêt.

Je cherche en vain les inconvénients de ce système. D'abord, ce ne serait pas une chose tout à fait nouvelle: le tribunal correctionnel, vous le savez, en matière de flagrant délit, sinon décerne, du moins confirme le mandat de dépôt qui a été délivré par le parquet. D'autre part, lorsque le tribunal correctionnel estime que le fait dont il est saisi présente les caractères d'un crime, l'art. 193 du Code d'inst. crim. lui donne le pouvoir de décerner contre l'inculpé un mandat de dépôt ou d'arrêt.

Or, si l'on étend cette faculté au cas où le tribunal prononce une peine correctionnelle, on obtiendra immédiatement un double résultat. D'abord, celui que j'indiquais au point de vue social: un délit grave ayant été établi par les débats publics à la charge d'un individu laissé en liberté, le tribunal ne se contenterait pas de le réprimer par une peine sévère; il dirait en même temps à la force publique: « Exécutez mon ordre et mettez ce condamné à ma disposition; empêchez-le de se soustraire par la fuite à l'exécution du châtement que je viens de prononcer ». Cela, il me semble, serait d'un bon exemple; et qui pourrait se plaindre qu'un individu condamné à deux ou trois ans de prison fût mis sans retard sous la main de la justice? L'autre résultat, favorable à la liberté individuelle, c'est qu'alors le juge d'instruction n'aurait plus cette préoccupation d'assurer l'exécution de la peine; ce magistrat, ayant à instruire sur un délit d'une certaine gravité, mais trouvant d'autre part dans le domicile et la situation sociale ou de famille de l'inculpé de sérieuses garanties de sa représentation devant le tribunal serait beaucoup plus facilement amené à le laisser en liberté puisqu'il se dirait: « Le tribunal est là pour prononcer le mandat de dépôt, s'il le juge utile, et aussi pour prendre la responsabilité de cette mesure. » Enfin, ce système permettrait au parquet d'agir par voie de *citation directe* dans bien des cas où aujourd'hui l'information est nécessaire.

Et remarquez que le mandat de dépôt ainsi décerné ne sera plus un acte résolu et exécuté dans le silence du cabinet, sans contradiction ni discussion, c'est-à-dire, dans le bon sens du mot, bien entendu, un acte arbitraire; ce sera une décision de justice rendue avec la contradiction, la publicité que comporte une audience de police correctionnelle, en présence du ministère public et avec la garantie de l'assistance du défenseur. Qui pourrait la critiquer? Quelle objection sérieuse surtout pourrait être faite à un pareil pouvoir d'appel, statuant souverainement et définitivement sur le sort du prévenu?

Encore une fois, je ne prétends point avoir fait une découverte. Je sais que ce système fonctionne à l'étranger, notamment en Belgique, où le tribunal correctionnel peut décerner mandat d'arrêt contre le prévenu comparissant en état de liberté, ou même, ce qui est bien utile parfois, contre le prévenu *défaillant*. Je ne vois à ce système que des avantages et je le recommande à la bienveillante attention de cette Assemblée et du Parlement.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Bertrand, nous avons tous gardé le souvenir du grand ouvrage de monsieur votre père sur la détention

préventive (1) et de la polémique qui s'éleva à ce sujet entre M. G. Picot et lui (2). Mais votre compétence personnelle doit vous conduire à nous donner des idées sur le rétablissement de la chambre du conseil.

M. Edmond BERTRAND, *ancien procureur général*. — M. G. Picot et M. Ribot avaient été étudier à Londres le fonctionnement des magistrats de police. Au point de vue de l'Angleterre, je crois qu'il faut beaucoup se défier des textes, lorsqu'il s'agit du droit anglais; il faut voir la pratique et l'application. Je ne suis pas convaincu du tout qu'à Londres la détention préventive soit l'exception, comme on a pu dans certains cas l'indiquer et que la liberté individuelle soit protégée dans les conditions dans lesquelles on se figure qu'elle l'est; je crois qu'il y a des lacunes dans le droit anglais qui permettent peut-être plus d'excès dans l'application que nous ne pouvons en trouver en France.

Les abus qu'on peut reprocher aux juges d'instruction en matière de détention préventive ne sont pas, dans le très grand nombre des cas, le résultat de caprices individuels, mais de la conviction qu'ils ont que leur devoir est d'assurer la répression et de la certitude que l'expérience leur donne qu'ils n'y peuvent parvenir sans l'aide de la détention préventive. Il est inexact de dire que les limitations légales de la faculté de détenir préventivement n'ont pas d'influence sur les résultats de l'instruction. Ce qu'il faut dire, c'est qu'il est bon que la loi fixe une limite à partir de laquelle le souci de la liberté individuelle devra, en thèse générale, cesser de prévaloir sur le risque d'impunité du coupable. Qu'on déplace cette limite de temps en temps, selon le mouvement des idées et des besoins sociaux, soit; mais qu'on en fixe une et qu'on cesse, confondant l'abus qui est l'exception avec l'observance du devoir qui est le cas habituel, de s'en prendre aux magistrats.

Quant aux mesures à ordonner pour empêcher les abus et, notamment, à l'intervention de la chambre du conseil, j'ai peur de paraître sceptique; mais je ne suis pas bien convaincu qu'on ne donnera pas simplement un paravent à l'arbitraire, pris dans le bon sens du mot, du juge d'instruction.

Actuellement, le contrôle est exercé par le procureur général. Il reçoit tous les mois un état des cabinets d'instruction et je considère

(1) ERNEST BERTRAND, *De la détention préventive et de la célérité dans les procédures criminelles en France et en Angleterre*, Paris, 1862.

(2) GEORGES PICOT, *Recherches sur la liberté sous caution*, p. 77. Paris, Cotillon, 1863.

qu'il a le devoir de les examiner lui-même avec le plus grand soin. Il fait ses observations aux juges d'instruction, il leur demande, par l'intermédiaire du procureur de la République, des explications sur la durée de la détention préventive. Il constate, la plupart du temps, que la prolongation, assez souvent excessive, de cette détention est la conséquence de la durée trop longue des expertises ou d'efforts trop persévérants pour découvrir l'identité d'individus qui la dissimulent. Il constate quelquefois des abus véritables provenant de ce que le juge a voulu faire de la détention un moyen d'instruction. Il peut même lui arriver de voir un juge d'instruction suivant des pistes tout à fait différentes, en matière d'assassinat, par exemple, arrêter des individus qui n'auraient pu être coupables que dans des hypothèses tout à fait distinctes et les conserver tous en détention. Dans ce dernier cas, il ne lui est pas difficile de vaincre l'obstination du juge. De même, en matière d'identité non déterminée. Pour les expertises prolongées, il y a plus de difficultés et je prévois que la chambre du conseil ne sera pas moins embarrassée que lui. (Pour bien des raisons trop longues à déduire, la mise en liberté sous caution n'est pas une solution.) Peut-être même la chambre du conseil aura-t-elle une action moins directe sur les experts. Mais enfin, je ne serais pas fâché que, dans l'intérêt de la magistrature, intérêt général qui a bien sa valeur, on substituât au contrôle du procureur général le contrôle de la chambre du conseil, s'il paraît donner plus de garantie à l'opinion publique.

En ce qui concerne l'art. 10, je n'ai qu'un mot à dire; c'est qu'en l'état actuel de nos mœurs publiques, en présence de l'envahissement continu de l'administration gouvernementale sur le domaine, déjà restreint, réservé au pouvoir judiciaire, alors que d'année en année la carrière du magistrat dépend de plus en plus de l'arbitraire gouvernemental, il y aurait danger pour la magistrature et pour la liberté individuelle à supprimer ce pouvoir de police judiciaire donné aux préfets, surtout à l'enlever au préfet de Police. Ce que le préfet de Police ne pourra plus faire, le Gouvernement sollicitera la magistrature de le faire et il a aujourd'hui trop de moyens de faire triompher ses sollicitations. Que pourra-t-on dire et faire quand l'acte aura été accompli par un magistrat de l'ordre judiciaire? La responsabilité civile des juges? Rien de plus difficile à établir dans l'état de l'opinion, de la presse et des mœurs publiques. Je préfère la responsabilité du préfet de Police. Je sais bien que sa responsabilité civile, qui est consacrée par la loi, est difficile à mettre en action. Aussi peut-il, en pratique, intervenir impunément, quand il lui plaît, sous

le prétexte de l'art. 10, même lorsqu'une instruction a été commencée. Mais il reste la responsabilité ministérielle devant le Parlement et cette garantie au moins est assurée.

J'ai entendu tout à l'heure rappeler une phrase du discours de M. Garçon : « Il faudrait une magistrature franchement indépendante. » C'est là le nœud de la question. Fixez une limite générale pour la faculté de détenir préventivement ; laissez l'arbitraire au juge dans cette limite, sous le contrôle de la chambre du conseil si vous voulez ; soustrayez la magistrature à toute dépendance gouvernementale ; assurez la liberté individuelle, je ne dis pas du magistrat, mais de la magistrature et vous aurez garanti la liberté individuelle des citoyens dans la mesure où elle peut l'être quand elle est en conflit avec les nécessités de la répression. (*Applaudissements.*)

M. le conseiller PETIT. — On a beaucoup parlé de la chambre du conseil et de sa suppression. Je suis peut-être ici le seul qui l'ait vue fonctionner avant 1856 et qui puisse parler par expérience de ce qu'elle était et des raisons très graves qui ont provoqué sa suppression. Avant 1856, quand, à la chambre du conseil réunie, le juge d'instruction faisait son rapport sur une affaire, son opinion était sinon constamment, du moins le plus souvent suivie, de telle sorte que la chambre du conseil n'était, ainsi que le disait très justement M. Bertrand, qu'une espèce de paravent et pas autre chose. S'agissait-il d'un renvoi en police correctionnelle ? Il y avait un sérieux inconvénient à l'avis préalable de la chambre du conseil, puisque, ayant déjà émis cet avis, elle était un peu liée lorsque, changeant d'attributions, elle siégeait en audience publique et jugeait comme tribunal. C'était alors la même poursuite examinée une deuxième fois, et un préjugé défavorable à l'inculpé pouvait résulter de la première appréciation. S'agissait-il d'un renvoi devant la Cour d'assises ? Elle était un rouage inutile, l'affaire devant être nécessairement soumise à la chambre d'accusation.

Dans cet état de choses, on a pensé, en 1856, et je crois qu'on a eu raison, que la chambre du conseil était, d'une part, une cause de retard pour l'expédition des affaires et que, d'autre part, elle ne garantissait en rien les intérêts de la défense. J'ai vu fonctionner la justice depuis sa suppression, et je considère que cette suppression, instamment demandée par le promoteur de plusieurs heureuses améliorations de notre loi criminelle, M. Bonneville de Marsangy, a constitué une mesure à tous égards excellente.

On nous dit qu'on pourrait reconstituer la chambre du conseil.

Je le veux bien ; mais je n'admettrai cette reconstitution que pour le cas spécial que nous avons en vue en ce moment. Je suis avec vous tous pour la liberté individuelle ; mais, vieux magistrat, je ne puis m'empêcher de protester contre les attaques dont ont été récemment l'objet les juges d'instruction, comme si ceux qui ont abusé de leurs pouvoirs pour maintenir des individus en détention sans nécessité, ne formaient pas parmi eux de très rares exceptions.

Aujourd'hui, les intérêts de la défense sont tellement sauvegardés qu'on ne peut plus considérer un inculpé en prison comme abandonné. Il a, en effet, à côté de lui un avocat qui l'assiste sans cesse pendant l'information. Dès lors, à mon avis, si le juge d'instruction refusait de faire droit à la demande de sa mise en liberté, il suffirait d'ouvrir contre son refus un recours devant la chambre du conseil. L'intervention de cette chambre serait plus prompte et plus naturelle, ainsi que le disait M. Albanel, que celle forcément lente et sans autre autorité de la chambre d'accusation. C'est à cela que me semblerait devoir être réduit le rôle de la chambre du conseil.

Partisan convaincu de la pleine responsabilité des magistrats, il m'est impossible d'admettre qu'un juge d'instruction puisse se couvrir des ordres ou des conseils qui lui viennent d'un côté ou d'un autre. Il ne relève pour ses actes que de sa conscience. Il maintiendra donc un inculpé en prison quand il le croira nécessaire, de même qu'il le mettra en liberté quand il trouvera la détention non justifiée. Dans mon opinion, la responsabilité du juge d'instruction doit être sérieuse et si, par un déplorable oubli de ses devoirs, il laisse détériorer des individus arrêtés pendant des mois sans même les interroger, il me paraît juste que des mesures sévères soient prises contre lui, qu'il soit, au besoin, déféré au Conseil supérieur de la magistrature.

Mais le moyen le plus simple et le plus rapide de prévenir les détentions inutilement prolongées consisterait, je le répète, dans le recours à la chambre du conseil. La décision de cette chambre dans un sens ou dans un autre sauvegarderait complètement les intérêts des inculpés et ceux de la société. (*Applaudissements.*)

M. le pasteur ARBOUX, *aumônier des prisons*. — Je ne suis ni avocat, ni magistrat, ni jurisconsulte ; mais je vois souvent des détenus en état de détention préventive et je voudrais, comme simple témoin, vous dire mes impressions sur cette grave question. Je pense qu'on ferait bien d'abrégier davantage cette détention. De tout ce qui a été dit ici, j'ai retenu comme essentiel qu'il y aurait un terme à fixer. Il m'est arrivé souvent, lorsque j'étais en présence des difficultés que

l'incarcération ne manque pas de créer pour l'intéressé et pour sa famille, de penser que cette famille et ce détenu auraient un besoin urgent de connaître à peu près le terme au delà duquel ne pourrait se prolonger la captivité.

Mais il ne faut rien exagérer. On pousse aujourd'hui si loin la philanthropie que nous entendrons proposer assurément quelque jour de supprimer tout à fait la détention préventive. Dans cette voie des concessions, nous avons parcouru beaucoup d'étapes. D'abord, la détention préventive ne comptait pas; puis, en vertu de la loi du 15 novembre 1892, elle a été déduite de la durée de la peine. Aujourd'hui il y a quelque chose d'assez frappant, c'est que l'on sent que la presse s'en est occupée, non moins que les Sociétés de spécialistes telles que celle-ci. Il y a quelques années encore, on n'entendait presque jamais un détenu demander la liberté provisoire; aujourd'hui, ils en parlent sans cesse, parce qu'ils ont appris par les journaux qu'une campagne était commencée contre la pratique actuelle. On a si souvent fait l'éloge de l'Angleterre que nous avons de véritables illusions sur le système anglais. Dans nos milieux, ici par exemple, on est plus influencé qu'on ne le pense par cet état de l'opinion. Il serait temps de réagir.

J'ai fait plusieurs voyages à Londres. Au cours de l'un de ces voyages, j'étais non dans un hôtel, mais dans une famille anglaise, chez un ingénieur qui avait suivi longtemps les cours de nos Facultés; c'était une famille bourgeoise, habitant l'un des beaux quartiers de Londres. Un meurtre fut commis durant mon séjour, et on l'attribua tout de suite à un boucher du voisinage. Mais qu'advint-il? En vertu des habitudes anglaises au point de vue de l'instruction, l'avocat poursuivit en faveur de son client une enquête contradictoire, pendant que le magistrat faisait la sienne. Au bout de deux ou trois jours, on vint nous dire : « Il est en liberté. » — « Comment ! en liberté ! » — « Oui ! » — « Il n'était donc pas l'assassin ? » — « Encore à présent, chacun croit bien que c'est lui. Seulement, ses parents et amis ont réussi à rassembler dans son intérêt assez de témoignages favorables pour que le juge ait cru devoir le mettre en liberté. » Singulier jugement sur le juge lui-même, et singulier respect pour la justice ! Chacun croyait intérieurement à la culpabilité de cet homme, et néanmoins acceptait sans protestation qu'on l'eût mis en liberté.

J'ai tenu à dire cela au point de vue de l'abus des mises en liberté dont on souffre vraiment en Angleterre, contrairement à ce que pense M. Bertrand.

Je reviens à la question du délai qu'il faudrait indiquer. On a parlé

de trois mois ; ce serait un sage délai peut-être pour les affaires très compliquées, correctionnelles ou d'assises ; mais j'estime que le délai d'un mois pourrait suffire, d'une manière habituelle.

Je sais bien qu'on a dit que les juges d'instruction ne se laisseraient pas arrêter par l'inscription d'un délai dans la loi. Je ne suis point de cet avis ; quand il y a un délai, les détenus le savent, leurs familles aussi, et leurs avocats, et nous tous qui entourons les prévenus ; je ne crois donc pas que ce soit une précaution inutile. Enfin il y aurait peut-être encore ce bon résultat : on aurait fait quelque chose. On aurait donné une solution pratique à cette question qui a été posée devant l'opinion.

N'allons pas d'un extrême à l'autre. C'est parce que la prévention, dans un certain nombre de cas, est évidemment trop longue que quelques-uns ont parlé de la supprimer tout à fait. L'opinion n'est que trop portée depuis vingt ans à affaiblir la répression. Ici, comme ailleurs, il faut faire des réformes et non des révolutions.

M. l'avocat général LÉLOIR. — Je voudrais, à la fin de cette discussion, ajouter deux courtes observations sur deux points qui ont été traités à l'instant par M. Bertrand et au cours de la dernière séance par MM. Garçon, Granier et Prudhomme.

En ce qui concerne le contrôle de la durée des détentions préventives, je crois, comme M. Bertrand, mon ancien chef, que l'état mensuel remis par les cabinets d'instruction au parquet général met entre les mains du procureur général un moyen d'action très efficace s'il est sérieusement et sévèrement examiné, comme il l'était toujours par lui-même.

L'art. 57 du Code d'instr. crim. dit simplement que le juge d'instruction est « quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général ». Mais on pense généralement que la formule est trop étroite et qu'il est sous cette surveillance, même en ce qui concerne le service de l'instruction. Dans le projet de Code d'instr. crim. voté en 1882 par le Sénat, la formule était ainsi rectifiée.

La Chancellerie est entrée dès longtemps dans cet ordre d'idées : une circulaire du 1^{er} juin 1855 porte qu'en cas de faute ou de négligence, le procureur général adresse des observations au juge d'instruction ; il tient note des observations faites aux magistrats de première instance à raison de la direction et de l'expédition des affaires criminelles et transmet chaque mois au garde des sceaux un relevé sommaire de ces observations, afin qu'il en soit tenu compte au dossier de chacun des magistrats qui y ont donné lieu.

La même circulaire prescrit aux procureurs généraux de se faire rendre compte chaque semaine des actes d'instruction intervenus relativement à chaque affaire. C'est pour se conformer à ces prescriptions que la plupart des procureurs généraux exigent des juges d'instruction l'envoi de notices hebdomadaires. Ces notices sont distinctes de celles que l'art. 249, C. instr. crim., oblige le procureur de la République à envoyer chaque semaine au procureur général. Ce dernier envoi semble avoir été imaginé surtout dans une pensée répressive et tel est en effet le point de vue qui intéressait par dessus tous les autres le législateur de 1808 ; il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'art. 250 qui suit. Dans la plupart des ressorts cependant, la notice hebdomadaire du parquet a reçu, par suite des instructions mêmes des procureurs généraux, un développement qui permet au contrôle de s'exercer à divers points de vue : non seulement les affaires entrées au parquet dans la semaine, et inscrites sur un registre *ad hoc*, y sont mentionnées, mais la notice comporte une deuxième et une troisième partie : dans la deuxième partie, les affaires non terminées au cours de la première semaine sont reproduites jusqu'à ce qu'elles aient été solutionnées, soit par un classement sans suite, soit par une mise à l'instruction, soit par une simple citation directe suivie de jugement. La troisième partie contient les affaires d'instruction qui sont reportées de semaine en semaine, non seulement jusqu'à ce que l'instruction soit close par une ordonnance de renvoi ou par un non-lieu, mais, dans le cas aussi de renvoi en police correctionnelle, jusqu'au jugement rendu. Cette troisième partie de la notice du parquet permet au procureur général de contrôler efficacement les énonciations de la notice du juge d'instruction.

Dans le ressort de Paris, les choses se passent un peu plus simplement :

1° La notice hebdomadaire du parquet n'est qu'une copie du registre dudit parquet, et l'on se borne à y porter les affaires nouvelles inscrites pendant la semaine, avec une indication sommaire de la première direction donnée à chacune d'elles.

2° Il est envoyé en outre chaque semaine un tableau, dûment signé par le procureur de la République et par le juge d'instruction, des ordonnances rendues par ce dernier.

3° Enfin le procureur général reçoit chaque mois un état des affaires d'instruction qui ne sont pas terminées ; la date de l'écrou de chaque inculpé doit être portée sur cet état et si la détention préventive s'est prolongée, elle doit être expliquée par une note spéciale. Cet état est signé par le juge d'instruction et visé par le procureur de la République.

A Paris même, chaque cabinet d'instruction fournit ainsi son état mensuel, et les notices, rassemblées au parquet général, y sont l'objet d'un minutieux examen. Un attaché placé sous la direction de l'avocat général du service central, a la mission spéciale de les dépouiller, et des explications complémentaires sont fréquemment demandées lorsque, sans raison apparente, la détention préventive paraît subir une prolongation inusitée. Que ce contrôle soit insuffisant encore pour tenir les juges d'instruction en haleine, c'est ce qu'on peut prétendre ; mais dans la voie des états périodiques, il semble bien que tout a été tenté, et que ce n'est pas en les multipliant qu'on obtiendrait davantage.

Ma deuxième observation portera sur le billet d'écrou. M. Garçon a parlé en termes assez vifs de ces ordres d'écrou décernés par la plupart des parquets de province, et qui constituent, à son sens, des titres illégaux de détention. MM. Granier et Prudhomme ont fourni sur cette pratique des explications intéressantes et plaidé les circonstances atténuantes. J'irai plus loin qu'eux : je prétends que le billet d'écrou correspond à une absolue nécessité et que, délivré avec discernement et mesure, il ne s'écarte sans doute pas de la pensée même du législateur.

Je suis d'abord pleinement d'accord avec M. Garçon pour le cas où un inculpé introduit dans la maison d'arrêt, en vertu d'un simple billet d'écrou, y aurait été maintenu plus de vingt-quatre heures sans que sa situation fût régularisée. Cela a toujours été, et, depuis la loi du 8 décembre 1897, cela serait plus que jamais un intolérable abus.

Mais, plaçons-nous au moment même où l'inculpé, conduit par les agents de la force publique, et le plus ordinairement par les gendarmes, arrive au chef-lieu d'arrondissement. Il peut avoir été arrêté dans deux circonstances bien distinctes :

1° En vertu d'un mandat d'amener du juge d'instruction, auquel cas le plus simple serait de le conduire directement au cabinet de ce dernier. Mais le juge d'instruction ne se tient pas là en permanence ; il peut être en transport ; il peut être à l'audience, car, dans la plupart des arrondissements, il participe au service des audiences civiles, tandis qu'au parquet il y a toujours quelqu'un.

2° L'inculpé peut avoir été arrêté en flagrant délit et arriver ainsi suivi d'une enquête préliminaire accomplie par un auxiliaire du procureur de la République, maire, commissaire de police ou juge de paix, et d'un ordre par lequel cet officier de police judiciaire l'adresse *en état de mandat d'amener* (art. 45, C. instr. crim.). Ces deux situations sont

équivalentes, et M. le juge d'instruction P. Jolly avait cent fois raison lorsque, interrompant M. Garçon, il lui disait que la solution de la question qu'il posait est dans l'art. 45.

Avant 1897, les textes semblaient interdire de faire entrer à la maison d'arrêt les inculpés qui ne font l'objet que d'un simple mandat d'amener. On les y envoyait tout de même, parce que le local, distinct de la prison, où ils devaient être retenus en attendant le juge d'instruction, n'existait presque nulle part, et qu'il fallait bien les mettre quelque part. Le billet d'écrou était l'ordre par lequel le procureur de la république prescrivait au gardien-chef de le recevoir en l'état, et cet ordre était *alors* incontestablement illégal. La loi du 8 décembre 1897 a changé tout cela : son art. 2 règle la procédure à suivre lorsque l'inculpé sous mandat d'amener est resté vingt-quatre heures dans la maison d'arrêt sans être interrogé. N'est-ce pas dire implicitement qu'il y peut entrer ? Il résulte des travaux préparatoires de ce texte que ses auteurs connaissaient la pratique ancienne et que, la jugeant indispensable, ils ont voulu la régulariser, tout en l'entourant de garanties. La circulaire de la Chancellerie du 10 décembre 1897 exprime formellement la même opinion, qui est aussi celle de tous les commentateurs de la nouvelle loi (1).

On m'a affirmé que, depuis 1897, dans les prisons d'arrondissements, les inculpés sous mandat d'amener étaient reçus sur le seul vu de ce mandat. J'avoue que si cela est vrai, je le regrette et que je préfère de beaucoup le régime du billet d'écrou que j'ai vu fonctionner naguère. Je n'en veux pour meilleure preuve que l'indication des inconvénients qui se produisent à Paris. Là, il y a un local spécial, distinct de la maison d'arrêt, c'est le Dépôt de la préfecture de Police ; les inculpés sous mandat d'amener et ceux plus nombreux qui ont fait, de la part des commissaires de police, l'objet d'enquêtes spontanées, envoyés par ceux-ci *en état de mandat d'amener*, conformément à l'art. 45, y sont reçus sans ordre préalable du parquet. Comme, d'autre part, les procédures ne sont pas envoyées au parquet, mais à la préfecture de Police, où elles sont retenues plus ou moins longtemps au deuxième bureau, parfois au cabinet du préfet, les magistrats du petit parquet, n'ont aucun moyen d'être avisés *a priori* des arrestations, des écrous provisoires et les surprises auxquelles

(1) Non pas seulement celle de deux magistrats, comme a dit M. Garçon, citant en note l'œuvre de MM. Dagallier et Bazenet, mais aussi l'opinion de MM. Milhaud et Monteux, *L'instruction criminelle*, n° 48 ; celle de M. Olier, *La réforme de l'instruction préparatoire*, n° 36 ; celle de MM. Bregeault et Albanel, *La réforme de l'instruction préalable*, n° 30, etc.

l'art. 2 de la loi de 1897 a eu pour but d'obvier peuvent se produire, sans qu'il y ait, en fait, à leur imputer aucune faute.

Avec le système du billet d'écrou, rien de semblable à craindre. Ce n'est pas seulement un ordre que le magistrat du parquet délivre ; c'est en même temps une notification qu'il reçoit de l'entrée du prisonnier, et dont il accuse réception. S'il ne fait pas ensuite, dans le délai légal, ses diligences pour que la situation soit régularisée, il ne peut en vérité s'en prendre qu'à lui-même. Je n'autoriserais, pour ma part, aucune entrée provisoire à la prison sans ordre préalable du magistrat que la loi nouvelle rend responsable, et, pour mieux marquer le point de départ du délai fatal de vingt-quatre heures, j'exigerais que sur cet ordre l'heure de sa délivrance fût indiquée.

M. le professeur LARNAUDE, *rapporteur*. — Mon rôle, à la fin de cette discussion, serait de répondre à tout le monde et de résumer les débats. Ce serait très long et très difficile. Je vais me contenter de reprendre les idées principales.

Je ne vous proposerai pas de mettre en tête du projet qui sera la suite nécessaire de cette discussion, le grand principe auquel M. H. Coulon attache tant d'importance. Je ne crois pas que nous aurions fait faire un grand pas à la question en proclamant d'une manière plus ou moins solennelle que la liberté provisoire est la règle et la détention préventive l'exception. Je ne crois pas que les lois soient faites pour être un dépôt de principes. Ce qu'il faut à une loi, c'est l'organisation d'un principe. Et, lorsque cette organisation existe, vous n'avez pas besoin de proclamer le principe, il se proclame tout seul en s'appliquant. Non ! Ceci ne fera vraiment pas faire un pas à la question. Ce n'est pas plus à la loi criminelle de dire « la liberté provisoire est la règle et la détention préventive l'exception » que ce n'était à la Constitution de l'an III de proclamer « que nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon ami, bon frère, bon époux ». Ce n'est pas par des déclarations de ce genre qu'on organise un droit, une liberté. Vous aurez beau voter des principes ; si vous ne les organisez pas, vous ne faites rien.

Ceci dit, je crois qu'on peut résumer la discussion en disant qu'au mal que nous avons signalé, les abus de la détention préventive, il a été proposé deux sortes de remèdes : des remèdes radicaux et des petits remèdes. Et je vous déclare tout de suite que je préfère ces derniers.

C'est un très grand remède que la réforme de la magistrature, et je ne contesterai pas qu'une magistrature absolument indépendante

et vis-à-vis de l'opinion et vis-à-vis du Gouvernement, comme l'a si bien dit M. Bertrand, soit ici quelque chose de tout à fait essentiel. Mais, même lorsque vous aurez des juges tout à fait indépendants, ce que je souhaite pour ma part bien vivement, je ne crois pas que vous soyiez à l'abri de tout abus possible. Vous aurez des juges négligents, imprudents, passionnés peut-être. Les juges sont des hommes, et vous ne les changerez pas. Mais, quand on veut organiser des garanties pour la liberté, on ne les place pas seulement dans les hommes; on les place dans les institutions. Et c'est ce qui me fait douter que ce remède soit le meilleur qu'on puisse proposer. Améliorons le recrutement de la magistrature, assurons son indépendance, personne n'y contredira, — et ce n'est pas seulement à la liberté provisoire que ces réformes profiteront. Mais cherchons quelque chose de plus adéquat, de plus directement applicable à notre matière, et aussi de plus facilement réalisable.

Je ne crois pas non plus qu'il faille demander la tête de la préfecture de Police. C'est là encore un de ces grands remèdes qui risquent de faire plus de mal que de bien. Certes, je n'ai pas épargné les critiques à l'art. 10; mais j'estime qu'on irait trop loin en le rayant de nos Codes. N'oublions pas que la préfecture de Police a développé une grande partie de ses services avec cet art. 10, que dans un grand nombre de cas elle sera fort embarrassée sans lui, — au grand détriment de la prévention et de la répression, si difficiles à organiser dans une aussi grande ville. Sans doute, le droit, aujourd'hui inconditionné, qui appartient au préfet de Police prête à des abus. Et c'en est un certain que d'admettre, avec un jugement assez récent (1), qu'une fois le juge d'instruction saisi, une instruction administrative parallèle peut être ouverte par le préfet de Police. Mais ce sont là des abus qu'il est facile de faire disparaître avec une nouvelle rédaction de cet art. 10, avec une délimitation très précise des rapports entre la préfecture de Police d'une part et l'instruction et le parquet de l'autre. Il ne faut pas non plus que le préfet de Police ait le droit de ne rien répondre quand il lui est demandé par l'instruction des explications. Mais tout cela est facile à organiser, sans que l'autorité nécessaire à la préfecture de Police, dans une ville où le crime est si difficile à prévenir et à découvrir, soit le moins du monde entamée. C'est une formule à trouver et nous aurons pour la découvrir d'excellents précédents dans les projets de 1879 et de 1883.

(1) Jugement du 27 décembre 1900, de la première chambre du tribunal civil de la Seine.

Je refuserai aussi mon adhésion, en regrettant de me séparer sur ce point d'hommes comme M. Ribot et M. Picot, à une très grosse et très dangereuse réforme, l'organisation de la responsabilité des magistrats. Beaucoup d'orateurs ont vanté ce talisman, susceptible, croient-ils, d'amener les plus heureuses transformations dans les habitudes et le caractère des magistrats. M. de Ramel a même demandé la responsabilité des sergents de ville! (*Rires.*) Quoique je puisse paraître ne pas exprimer une idée libérale en n'acceptant pas cette opinion, je le fais sans hésiter.

S'il est une loi historique bien démontrée, c'est celle de la disparition progressive de la responsabilité des magistrats, à mesure que se perfectionne l'organisation judiciaire, que s'affinent la procédure civile et la procédure criminelle. La responsabilité personnelle du juge, c'est le droit primitif, c'est l'époque où, même dans un simple mal jugé, on attaque par l'appel le juge qui s'en est rendu coupable, même s'il n'a rien à se reprocher. Laissons donc cette responsabilité au musée des antiques et n'allons pas secouer la poussière qui recouvre cette vénérable institution.

Il est vrai qu'on nous objecte toujours l'exemple de l'Angleterre, où elle existe sans doute, sans donner lieu d'ailleurs à de bien fréquentes applications. Et quand cela serait, quand bien même la responsabilité du juge serait une des pierres angulaires du système judiciaire anglais, qu'est-ce que cela prouverait donc? Est-ce que l'Angleterre n'a pas une organisation judiciaire et administrative absolument différente de la nôtre? Est-ce que l'esprit public anglais, est-ce que la mentalité anglaise ne sont pas à l'antipode des nôtres? Est-ce que nous trouvons chez nous, en particulier, ce respect, cette superstition de la légalité qui nous étonnent si profondément et qui expliquent peut-être la difficulté que certaines institutions anglaises trouvent à s'acclimater dans des pays où ce respect n'existe point au même degré? Nous avons notre esprit public très spécial; nous avons notre organisation judiciaire et administrative marquée au coin d'idées très propres à notre pays. Gardons-les; vivons avec elles, en les améliorant sans perdre de vue l'esprit qui les anime et le ressort caché qui est en elles. Craignons surtout d'énerver la répression, comme le disait tout à l'heure mon ami Bregeault, car c'est là le danger que j'aperçois dans cette idée, au premier abord si séduisante.

Ce que j'admettrais, par exemple, ce serait l'organisation de la responsabilité de l'État, c'est-à-dire l'extension de la loi du 10 vendémiaire an IV aux arrestations non justifiées, en prenant bien soin d'ailleurs de spécifier les cas et les conditions dans lesquels elle fonc-

tionnerait. Mais n'énervez pas la répression; ne jetez pas le trouble dans la magistrature en insérant ainsi dans la loi une responsabilité personnelle qui ne cadre pas du tout avec les principes traditionnels de notre droit public.

Et, ces grands remèdes écartés, je me permets de revenir à ceux, moins importants en apparence, que j'avais signalés.

La chambre du conseil, avec le nouveau rôle que je propose de lui attribuer, il semble qu'elle ait rallié la plupart des suffrages. M. Lévy-Alvarès a écarté tout à l'heure avec une grande force les critiques qui lui avaient été adressées, et je ne pense pas que M. le conseiller Petit soit en réalité sur ce point en désaccord avec nous, car les critiques qu'il lui a adressées visent l'ancienne chambre du conseil, qui est bien morte. Celle que nous proposons a un tout autre rôle, des allures toutes différentes.

Mais je voudrais qu'on prît parti sur la manière dont elle devra être saisie. A l'exemple de la loi belge de 1874, je crois qu'il faut que, sans que l'inculpé ait à s'en préoccuper, elle soit saisie, en vertu même de la loi, de toute arrestation, de tout refus de mise en liberté provisoire. Il faut que l'inculpé soit muni de cette protection, même s'il ne songe pas à l'invoquer. Et je préfère cette chambre du conseil qui est tout près du juge d'instruction, qui se réunit avec la plus grande facilité, à notre chambre des mises en accusation, un peu lourde, un peu solennelle dans ses allures, un peu lente.

Un point sur lequel tout le monde semble d'accord, et c'est une des principales parties de la réforme, c'est la limitation de la durée de la détention préventive. Mon collègue et ami Le Poittevin l'a dit excellemment, « nos mandats avec effet indéfini ne peuvent se comprendre dans une législation libérale ». On peut différer d'avis sur le délai à imposer au juge d'instruction, sur la forme que doit prendre cette limitation; mais on ne peut vraiment pas repousser une réforme aussi urgente et dont, de temps en temps, des incidents douloureux viennent démontrer la nécessité.

Enfin, il faut aussi étudier avec le plus grand soin la possibilité d'accroître le nombre des cas de liberté provisoire de droit. Je sais bien, et cela a été dit avec beaucoup d'énergie dans la discussion de la loi de 1865, que la question de savoir s'il doit y avoir lieu ou non à liberté provisoire est avant tout une question de fait. Il n'en est pas moins vrai que la loi de 1865 a créé de toutes pièces un certain nombre de cas de liberté provisoire de droit. Est-il donc téméraire de penser qu'on pourrait en étendre les cas d'application? L'art. 113 du Code d'instr. crim. est-il donc immuable? En particulier, cette règle d'un maximum

de la peine inférieur à deux ans d'emprisonnement ne pourrait-elle pas être révisée? Est-elle bien dans tous les cas en harmonie avec les nécessités véritables de l'instruction?

Ma conclusion, vous le voyez, est très simple. Il faut laisser de côté les trop grosses réformes qui ont un rapport trop éloigné avec le sujet même que nous discutons et qui risquent de rester trop longtemps sur le chantier. Contentons-nous d'améliorer par le détail le régime de l'arrestation et de la détention préventive.

C'est à ce travail, déjà très considérable, que se livrera la Section à laquelle va être renvoyée par notre Conseil de direction l'étude des principes et des formules à dégager de notre discussion.

La Section aura à examiner à qui doit appartenir le droit d'arrestation; elle verra s'il faut, comme le demande M. Garçon, créer des mandats nouveaux. Elle déterminera l'autorité qui aura qualité pour maintenir ou non une arrestation, pour statuer sur la mise en liberté provisoire. Elle recherchera s'il faut instituer un recours — et quel recours — en responsabilité en cas d'arrestation injustifiée.

Nous lui demanderons aussi de décider s'il faut soumettre à une révision attentive l'art. 113 du Code d'instr. crim. dans la partie qui organise la liberté provisoire de droit, s'il faut limiter, et comment, la durée légale du mandat de dépôt. Et elle ne devra pas oublier non plus la question du régime des détenus préventifs.

Et, si par l'examen de toutes ces questions nous arrivons à dégager des formules qui puissent facilement passer dans la loi, je crois que la Société générale des prisons n'aura pas fait œuvre vaine, car elle aura, ici, comme sur tant d'autres points, apporté sa pierre à l'édifice législatif dans lequel s'abrite ce que nous avons de plus cher au monde, je veux dire notre liberté et notre dignité personnelles. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Avant de clore la discussion générale, je tiens à remercier encore une fois chaleureusement notre savant rapporteur de la lumière qu'il a apportée sur ce grave problème. Notre Conseil de direction prononcera sans doute le renvoi à la 1^{re} Section des questions qu'il vient de poser en résumant notre étude. Celle-ci aura de nouveau à faire appel à la compétence de M. Larnaude et de ses collègues, comme aussi des magistrats et des avocats qui ont jeté tant d'éclat sur notre discussion. (*Vives marques d'assentiment.*)

La séance est levée à 6 h. 20 m.